



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 25 - JUIN 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013163-0001 - du 12/06/2013 - fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint- Sever ..... 1

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013161-0001 - du 10/06/2013 - Portant subdélégation de signature de Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ..... 3

Arrêté N °2013161-0002 - du 10/06/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI ..... 5

## Administration territoriale des Landes

### Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Arrêté N °2013164-0001 - du 13/06/2013 - Portant autorisation de prélèvement des eaux, déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, autorisation d'utiliser l'eau pour l'alimentation humaine et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection Concernant la commune de TARTAS Forage « Bourguignon », N °BSS 09504X0001 ..... 9

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2013162-0001 - du 11/06/2013 - PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DU PÔLE DE COMMERCE ET DE LOISIRS DU SEIGNANX A ONDRES ..... 15

Arrêté N °2013162-0002 - du 11/06/2013 - Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement CONCERNANT Réservoir au lieu dit AGOS établi dans l'emprise du ruisseau du Penin COMMUNE DE BOUGUE ..... 30

Arrêté N °2013162-0003 - du 11/06/2013 - Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement CONCERNANT Réservoir au lieu dit BALLANDRAU établi dans l'emprise du ruisseau de pitoc COMMUNES DE LACQUY ET DE VILLENEUVE- DE- MARSAN ..... 38

Arrêté N °2013162-0004 - du 11/06/2013 - Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement CONCERNANT Réservoir au lieu dit BROUSTE établi dans l'emprise du ruisseau de Jouanole COMMUNE DE BOUGUE ..... 46

Arrêté N °2013162-0005 - du 11/06/2013 - Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement CONCERNANT Réservoir au lieu dit CASTERON établi dans l'emprise du ruisseau du Freche COMMUNE DE LE FRECHE ..... 54

Arrêté N °2013162-0006 - du 11/06/2013 - Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement CONCERNANT Réservoir au lieu dit CAZALIS établi dans l'emprise du ruisseau de cazalis COMMUNE DE SAINTE- FOY	62
Arrêté N °2013162-0007 - du 11/06/2013 - Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement CONCERNANT Réservoir au lieu dit ETANG MARIETTE NORD établi dans l'emprise du ruisseau du Limalac COMMUNE DE BOUGUE	70
Arrêté N °2013162-0008 - du 11/06/2013 - Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement CONCERNANT Réservoir au lieu dit ETANG MARIETTE SUD établi en dérivation du ruisseau du Limalac COMMUNE DE BOUGUE	78
Arrêté N °2013162-0009 - du 11/06/2013 - Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement CONCERNANT Réservoir au lieu dit GOUAILLARD établi dans l'emprise du ruisseau de Tucolle COMMUNE DE HONTANX	86
Arrêté N °2013162-0010 - du 11/06/2013 - Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement CONCERNANT Réservoir au lieu dit GRAND BAQUE établi dans l'emprise du ruisseau de Baque COMMUNE DE LE FRECHE	94
Arrêté N °2013162-0011 - du 11/06/2013 - Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement CONCERNANT Réservoir au lieu dit LAMON établi dans l'emprise du ruisseau de Lacquy COMMUNE DE LACQUY	102
Arrêté N °2013162-0012 - du 11/06/2013 - Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement CONCERNANT Réservoir au lieu dit LAMOULASSE établi dans l'emprise du ruisseau du Penin COMMUNE DE GAILLERES	110
Arrêté N °2013162-0013 - du 11/06/2013 - Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement CONCERNANT Réservoir au lieu dit LASSUS établi dans l'emprise du ruisseau du Penin COMMUNE DE GAILLERES	118
Arrêté N °2013162-0014 - du 11/06/2013 - Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement CONCERNANT Réservoir au lieu dit LAUCAT établi dans l'emprise du ruisseau de cazalis COMMUNE DE LACQUY	126
Arrêté N °2013162-0015 - du 11/06/2013 - Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement CONCERNANT Réservoir au lieu dit LE MOULIOT établi dans l'emprise du ruisseau du moulin COMMUNE DE POUYDESSEAUX	134
Arrêté N °2013162-0016 - du 11/06/2013 - Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement CONCERNANT Réservoir au lieu dit LE PENIN établi dans l'emprise du ruisseau du Penin COMMUNE DE GAILLERES	142
Arrêté N °2013162-0017 - du 11/06/2013 - Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement CONCERNANT Réservoir au lieu dit MOULIN DE GARBAY établi dans l'emprise du ruisseau du Garbay COMMUNE DE LA CLOPIEUSE	150



Arrêté N °2013162-0018 - du 11/06/2013 - Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement CONCERNANT Réservoir au lieu dit MOULIOT établi dans l'emprise du ruisseau du Mouliot COMMUNE DE LAGLORIEUSE	158
Arrêté N °2013162-0019 - du 11/06/2013 - Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement CONCERNANT Réservoir au lieu dit PAINSAS établi dans l'emprise du ruisseau du Freche COMMUNES DE LE FRECHE ET DE SAINT- JUSTIN	166

#### **Préfecture des Landes**

Arrêté N °2013127-0002 - du 07/05/2013 - PORTANT RÉGLEMENTATION DE POLICE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A63 RELIANT BIRIATOU ( FRONTIÈRE ESPAGNOLE) À SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE DANS LES DÉPARTEMENTS DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES ET DES LANDES	174
Arrêté N °2013155-0003 - du 04/06/2013 - approuvant la carte communale de GOUSSE	187
Arrêté N °2013155-0004 - du 04/06/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RÉALISATION DES BBTM FERMETURE DU DIFFUSEUR 13 (Lesperon) PROLONGATION DE DÉLAI	188
Arrêté N °2013155-0005 - du 04/06/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT MESURES DE DÉFLEXION - DIFFUSEUR 9	191
Arrêté N °2013157-0001 - du 06/06/2013 - portant répartition par canton et par commune du nombre des jurés d'assises pour l'établissement de la liste du jury criminel pour l'année judiciaire 2013-2014	195
Arrêté N °2013157-0002 - du 06/06/2013 - A641- BARO BRETELLE AUTOROUTIERE DE RACCORDEMENT OUEST (BARO) REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER TRAVAUX D'ETUDE DE CHAUSSEE ET D'ENTRETIEN	199
Arrêté N °2013158-0001 - du 07/06/2013 - PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES DU MARENSIN ET DU BORN	202
Arrêté N °2013158-0002 - du 07/06/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX D'INSPECTION DE CHAUSSÉES ET D'OUVRAGES HYDRAULIQUES LONGITUDINAUX	206

#### **Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Décision - du 12/06/2013 - de RENOUVELLEMENT d'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE	210
---	-----

#### **Préfecture maritime de l'Atlantique**

Arrêté N °2013151-0004 - du 31/05/2013 - Réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant et la zone de navigation côtière associée.	211
--	-----



**Arrêté fixant la composition nominative du conseil de  
surveillance  
du centre hospitalier de Saint-Sever**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Sever

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'arrêté susvisé du 3 juin 2010 est modifié comme suit :

**I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame VANDENZANDE Roselyne, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- Madame COMMENAY Solange, UDAF, représentante des usagers désignée par le Préfet des Landes ;
- Madame Anny DUBERGE, France Alzheimer, représentante des usagers désignée par le Préfet des Landes.

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
Standard : 05 57 01 44 00  
[www.ars.aquitaine.sante.fr](http://www.ars.aquitaine.sante.fr)

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

**ARTICLE 4-** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Aquitaine  
Par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

Anne BOUYGARD

Direction régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Direccte Aquitaine**

**Direction**

Immeuble "Le Prisme"  
19, rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

## Arrêté du 10 juin 2013

=====  
Portant subdélégation de signature de Monsieur Serge LOPEZ,  
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine  
=====

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet des Landes en date du 25 Juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge LOPEZ

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2013 portant nomination de M. Pierre VEIT, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

## ARRETE

### ARTICLE 1:

Il est donné délégation de signature à Monsieur Pierre VEIT, Chef du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre VEIT, la subdélégation de signature prévue sera exercée par

- Monsieur Éric LEFÈVRE, chef du service de métrologie légale
- Madame Caroline BISSON, adjointe au chef du service de métrologie légale

dans les domaines suivants :

- Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés,
- Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure,
- Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure,
- Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés
- Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures
- Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 18 mars 2013.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2013

Le Directeur régional,

Serge LOPEZ

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale  
des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation,  
du travail et de l'emploi Aquitaine

**Directe Aquitaine**

**Cabinet**

Immeuble "Le Prisme"  
19, Rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX CEDEX

Télécopie : 05 56 99 96 69

DELEGATION DE SIGNATURE

DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

du 10 juin 2013

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2

Vu le code rural et de la pêche maritime

Vu le code des transports

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux  
missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge  
LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010, nommant Monsieur Paul FAURY, responsable de  
l'Unité Territoriale Landes de la DIRECCTE

*Décide*

**Article 1**

Délégation est donnée à Monsieur Paul FAURY, responsable de l'unité territoriale  
chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de  
développement des entreprises des Landes, à l'effet de signer, au nom du directeur  
régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées :

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle

Articles L. 1233-52, D. 1233-11, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1233-56, D. 1233-12, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1233-57, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1242-6, L. 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L. 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel
Article L. 2322-7 du code du travail et suivants	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44, R. 2325-8 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R. 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R. 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R. 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2, <b>D. 3341-4</b> du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L. 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation

Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Article R. 4214-28 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15, R. 4614-25 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal

Article R 713-26 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.

## **Article 2**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Monsieur Paul FAURY, responsable de l'unité territoriale Landes à subdéléguer pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

## **Article 3**

La présente décision abroge et remplace la décision de délégation de signature de M. Serge LOPEZ du 6 mai 2013.

## **Article 4**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2013

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Serge LOPEZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES LANDES

Agence régionale  
de santé d'Aquitaine

Délégation territoriale des Landes

Mission Prévention  
Unité Santé Environnementale

Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC)

### **ARRETE PREFECTORAL**

Portant autorisation de prélèvement des eaux, déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, autorisation d'utiliser l'eau pour l'alimentation humaine et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection  
Concernant la commune de TARTAS  
Forage « Bourguignon »,  
N°BSS 09504X0001

**LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la délibération du SYDEC en date du 8 novembre 2010;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 8 août 2011;

Vu les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 janvier au 1<sup>er</sup> mars 2013 sur la commune de Tartas,

Vu le rapport de la Délégation territoriale des Landes de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 13 mai 2013,

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Tartas, Carcen-Ponson et Carcarès-Sainte-Croix énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

- que l'établissement des périmètres de protection des forages est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes par intérim,

## **A R R E T E**

### **CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE DERIVATION DES EAUX ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU**

#### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice du Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC), la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté, à partir du forage « Bourguignon », N°BSS 09504X0001, sis sur la commune de Tartas, section B, parcelle n°314, de coordonnées Lambert II étendues :

X : 346 927                      Y : 1 875 651                      Z : + 20 m NGF

#### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Le SYDEC est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau du captage « Bourguignon » suivant le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal définis comme suit :

Débit de pointe : 120 m<sup>3</sup>/h  
Production maximale : 2800 m<sup>3</sup>/j  
Production annuelle maximale : 1 022 000 m<sup>3</sup>/an.

Les installations devront disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant devra tenir un registre d'exploitation sur lequel seront reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations devront être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures devront être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **CHAPITRE 2 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE**

#### **ARTICLE 3 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION**

Le SYDEC est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine l'eau du forage « Bourguignon ». Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci feront l'objet avant distribution, d'une désinfection préventive. Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

## **ARTICLE 4 : CONTROLE SANITAIRE**

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la délégation territoriale des Landes de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, aux frais du SYDEC, dans les conditions fixées par les articles R.1321-15 à R.1321-22 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Les lieux de prélèvement sont fixés :

- au point de puisage du forage, pour le contrôle de l'eau brute ;
- après traitement, avant refoulement dans le réseau, pour le contrôle de l'eau au point de mise en distribution ;
- sur le réseau d'adduction des communes desservies par l'unité de production définies par la délégation territoriale des Landes de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, pour le contrôle de l'eau distribuée.

## **ARTICLE 5 : SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA QUALITE DES EAUX**

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 4 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R.1321-23 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

## **CHAPITRE 3 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION**

**ARTICLE 6 :** Est déclarée d'utilité publique, la création d'un périmètre de protection immédiate autour du captage « Bourguignon » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;

### **ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (ANNEXE 1)**

#### **A – Emprise et désignation cadastrale :**

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles cadastrées B N°313 , B N°314 et B N°424 de la commune de Tartas.

Ce périmètre doit être et rester propriété du SYDEC ou bénéficier d'une convention de gestion entre le SYDEC et la commune de Tartas.

#### **B – Interdictions :**

- Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols, épandages de toute nature y sont interdits, en dehors de ceux liés à l'exploitation du forage ;
- l'usage d'herbicide et de produits chimiques est interdit.

#### **C – Réglementation :**

- Le périmètre sera clos par une clôture à une hauteur d'environ 2 m, y compris au droit de la propriété mitoyenne, et pourvu d'un portail fermant à clef ;
- le portail devra être suffisamment large pour permettre aux engins de rentrer pour l'entretien des installations ;
- la tête de forage sera protégée par une margelle et couverte d'un capot fermé à clef ;
- les équipements seront régulièrement entretenus ;
- seul le personnel d'entretien et de contrôle y aura accès.

## **ARTICLE 8 : INDEMNISATION DES USAGERS**

Le SYDEC devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 9 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 10 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITE**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **ARTICLE 11 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis :

- au SYDEC en vue de
  - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  
- à la commune de Tartas en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public de l'arrêté,

- de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Tartas.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du SYDEC, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le président du SYDEC transmet à la délégation départementale des Landes de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

### **ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de M le Préfet des Landes,
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU.

### **ARTICLE 16 : MESURES EXECUTOIRES**

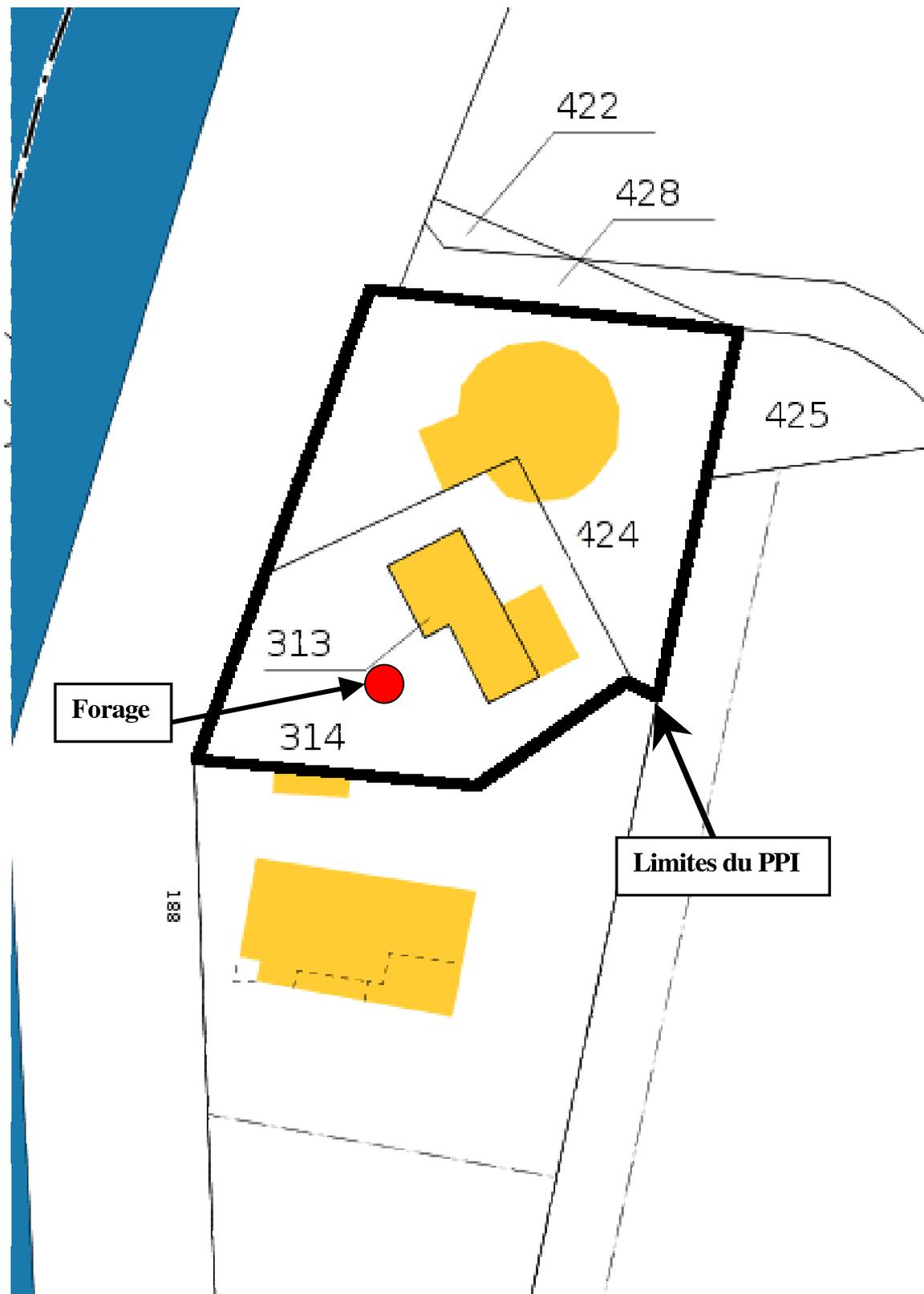
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le maire de la commune de Tartas, Monsieur le Président du SYDEC, Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

MONT DE MARSAN, le

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général par intérim,

Serge JACOB

**ANNEXE 1 : Périmètre de protection immédiate du forage Bourguignon de Tartas**





## PRÉFECTURE DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des  
milieux aquatiques

Bureau impacts sur les milieux  
aquatiques ou la sécurité publique

### ARRETE PREFECTORAL N° 40-2011-00365 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DU PÔLE DE COMMERCES ET DE LOISIRS DU SEIGNANX A ONDRES

LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

**VU** le code civil, et notamment son article 640 ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20/09/2011, présenté par la SC du Seignanx (Groupe SODEC) représentée par Monsieur Massaad MATAR, enregistré sous le n° 40-2011-00365 et relatif au projet d'aménagement du pôle de commerces et de loisirs du Seignanx à Ondres ;

**VU** l'avis de l'ARS d'Aquitaine en date du 18/11/2012;

**VU** l'avis du service départemental de l'ONEMA des Landes en date du 13/02/2012 ;

**VU** l'avis du service Nature et Forêt de la DDTM des Landes en date du 09/07/2012 ;

**Vu** l'avis de la DRAC d'Aquitaine en date du 06/11/2012 ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 03 janvier 2013 au 1er février 2013 inclus ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 04 mars 2013 ;

**VU** le rapport rédigé par le Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM en date du 11 avril 2013;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes (CODERST) du 13 mai 2013;

**VU** le courrier du 14 / 05 / 2013 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté joint ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 2.1.5.0 (autorisation), 3.2.3.0 (déclaration) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

**ARRETE :**

## **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

### **Article I. 1 : Objet de l'autorisation**

Le pétitionnaire, SC du SEIGNANX (Groupe SODEC), représentée par Monsieur Massaad MATAR est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

### **AMENAGEMENT DU PÔLE DE COMMERCES ET DE LOISIRS DU SEIGNANX A ONDRES**

Les rubriques, définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration Arrêté du 27 août 1999

## **Article I.2 : Caractéristiques des aménagements**

L'aménagement du pôle de commerces et de loisirs du Seignanx, d'une surface desservie de 326 104 m<sup>2</sup> se situe sur le territoire de la commune d'Ondres, dans sa partie Sud-Est. Le projet est bordé à l'Est par l'autoroute A63, au Sud par la D85 connectée à l'A63, au Nord par la D26. L'accès au pôle se fait par deux giratoires situés sur un axe Nord-Sud reliant la D26 à la D85.



La surface totale imperméabilisée est de 15,21 ha répartie comme suit :

	Surface m <sup>2</sup>	%
Emprise des bâtiments	105100	32
Parkings extérieurs	16000	5
Voiries	31000	10
Total des surfaces actives	152100	47

Les tests de perméabilité effectués dans le cadre de l'étude hydrogéologique ont mis en évidence la faible aptitude d'infiltration de ces sols à dominante argileuse. La filière de traitement des eaux pluviales s'est donc orientée vers une collecte des eaux pluviales par le biais de fossés existants ou à créer, la création de noues, le stockage dans huit bassins de rétention à ciel ouvert et un bassin enterré. Le rejet des débits de fuite se fait dans les fossés existants ou à créer et à terme dans les cours d'eau s'écoulant dans les talwegs qui sont des affluents de la Palibe puis de l'Anguillère. Ce débit de fuite ne dépasse pas 3l/s/ha.

## **Titre II : ASSAINISSEMENT PLUVIAL**

**La gestion des eaux pluviales s'effectue selon les principes suivants :**

Le projet est découpé en 10 bassins versants dont les eaux pluviales sont traitées comme suit :



### **Article II. 1 : Gestion des eaux pluviales du bassin versant 1**

Les eaux pluviales sont dirigées gravitairement vers le bassin de rétention n°1 d'une capacité de 590 m<sup>3</sup>, dimensionné pour une pluie de retour 30 ans. Ce bassin est aménagé en déblai. Il est équipé en amont d'un séparateur à hydrocarbures, dans sa partie aval d'un regard avec régulateur du débit de fuite et d'un obturateur manuel afin d'isoler le bassin en cas de pollution accidentelle. Le débit de fuite n'excède pas un rendement de 3l/s/ha. Une surverse est implantée afin de laisser s'écouler des pluies de retour supérieures à 30 ans. Les organes de collecte sont dimensionnés pour recevoir des pluies de retour trente ans.

### **Article II. 2 : Gestion des eaux pluviales du bassin versant 2**

Les eaux pluviales de cette zone de parking sont dirigées par ruissellement jusqu'aux collecteurs d'eaux pluviales qui les acheminant dans un bassin enterré d'une capacité de 310 m<sup>3</sup>, dimensionné pour une pluie de retour de trente ans. Ce bassin est équipé d'un séparateur à hydrocarbures, d'un point de rejet muni d'un système d'ajutage et d'un obturateur manuel pouvant isoler une pollution accidentelle. Le débit de fuite n'excède pas un rendement de 3l/s/ha. En cas de pluies d'occurrence supérieure à trente ans un refoulement de surface doit se faire sur les voiries du parking. Les organes de collecte sont dimensionnés pour traiter des pluies de retour trente ans.

### **Article II. 3 : Gestion des eaux pluviales du bassin versant 3**

Les eaux pluviales sont collectées gravitairement, par des busages enterrés et des avaloirs dimensionnés pour des pluies de retour trente ans, vers le bassin de rétention n° 03 d'une capacité de 3490 m<sup>3</sup>. Ce bassin de rétention est équipé en amont d'un séparateur à hydrocarbures, dans sa partie aval d'un regard avec régulateur du débit de fuite et d'un obturateur manuel afin d'isoler le bassin en cas de pollution accidentelle. Le débit de fuite n'excède pas un rendement de 3l/s/ha. Une surverse est implantée afin de laisser s'écouler les pluies de retour supérieures à 30 ans. Tous les équipements annexes au bassin de rétention sont dimensionnés pour des occurrences de pluies au moins égales à trente ans

### **Article II. 4 : Gestion des eaux pluviales du bassin versant 4**

Les eaux pluviales sont collectées gravitairement, par des avaloirs et un réseau enterré dimensionnés pour des pluies de retour trente ans, vers le bassin de rétention n° 04 d'une capacité de 5080 m<sup>3</sup>. Ce bassin de rétention est équipé en amont d'un séparateur à hydrocarbures, dans sa partie aval d'un regard avec régulateur du débit de fuite et d'un obturateur manuel afin d'isoler le bassin en cas de pollution accidentelle. Le débit de fuite n'excède pas un rendement de 3l/s/ha. Une surverse est implantée afin de laisser s'écouler des pluies de retour supérieures à 30 ans. Tous les équipements annexes au bassin de rétention sont dimensionnés pour des occurrences de pluies au moins égales à trente ans

### **Article II. 5 : Gestion des eaux pluviales du bassin versant 5**

Les eaux pluviales de ce bassin versant sont collectées sur une zone de voiries. Toutes ces eaux pluviales passent par un séparateur à hydrocarbures avant d'être dirigées vers le bassin de rétention n° 05 d'une capacité de 1350 m<sup>3</sup>. Ce bassin de rétention est muni dans sa partie aval d'un regard avec régulateur du débit de fuite et d'un obturateur manuel afin d'isoler le bassin en cas de pollution accidentelle. Le débit de fuite n'excède pas un rendement de 3l/s/ha. Une surverse est implantée afin de laisser s'écouler des pluies de retour supérieures à 30 ans. Tous les équipements annexes au bassin de rétention sont dimensionnés pour des occurrences de pluies au moins égales à trente ans.

### **Article II.6 : Gestion des eaux pluviales du bassin versant 6**

Les eaux pluviales de ce bassin versant sont collectées sur une zone de voiries. Toutes les eaux pluviales passent par un séparateur à hydrocarbures avant d'être dirigées vers le bassin de rétention n° 06 d'une capacité de 460 m<sup>3</sup>. Ce bassin de rétention est muni dans sa partie aval d'un regard avec régulateur du débit de fuite et d'un obturateur manuel afin d'isoler le bassin en cas de pollution accidentelle. Le débit de fuite n'excède pas un rendement de 3l/s/ha. Une surverse est implantée afin de laisser s'écouler des pluies de retour supérieures à 30 ans. Tous les équipements annexes au bassin de rétention sont dimensionnés pour des occurrences de pluies au moins égales à trente ans.

### **Article II.7 : Gestion des eaux pluviales du bassin versant 7**

Les eaux pluviales de ce bassin versant sont collectées sur une zone de voiries. Toutes ces eaux pluviales passent par un séparateur à hydrocarbures avant d'être dirigées vers les fossés Sud-Est et Sud-Ouest dimensionnés pour contenir une pluie de retour de trente ans et munis dans leur partie aval d'un régulateur du débit de fuite équivalent à 3l/s/ha.

## **Article II. 8 :Gestion des eaux pluviales du bassin versant 8n**

Les eaux pluviales de ce bassin versant sont collectées sur des surfaces de parking. Ces eaux pluviales transitent par un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin de rétention n° 8n d'une capacité de 540 m<sup>3</sup>. Ce bassin de rétention est muni dans sa partie aval d'un regard avec régulateur du débit de fuite et d'un obturateur manuel afin d'isoler le bassin en cas de pollution accidentelle. Le débit de fuite n'excède pas un rendement de 3l/s/ha et est dirigé dans la filière de traitement des eaux pluviales du bassin versant 6. Une surverse est implantée afin de laisser s'écouler des pluies de retour supérieures à 30 ans. Tous les équipements annexes au bassin de rétention sont dimensionnés pour des occurrences de pluies au moins égales à trente ans.

## **Article II. 9 :Gestion des eaux pluviales du bassin versant 8s**

Les eaux pluviales de ce bassin versant sont collectées sur des surfaces de parking. Ces eaux pluviales transitent par un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin de rétention n° 8s d'une capacité de 510 m<sup>3</sup>. Ce bassin de rétention est muni dans sa partie aval d'un regard avec régulateur du débit de fuite et d'un obturateur manuel afin d'isoler le bassin en cas de pollution accidentelle. Le débit de fuite n'excède pas un rendement de 3l/s/ha. Une surverse est implantée afin de laisser s'écouler des pluies de retour supérieures à 30 ans. Tous les équipements annexes au bassin de rétention sont dimensionnés pour des occurrences de pluies au moins égales à trente ans.

## **Article II. 10 :Gestion des eaux pluviales du bassin versant 9**

Les eaux pluviales sont collectées gravitairement, par des avaloirs et un réseau enterré dimensionnés pour des pluies de retour trente ans, vers le bassin de rétention n° 09 d'une capacité de 3000 m<sup>3</sup>. Ce bassin de rétention est équipé en amont d'un séparateur à hydrocarbures, dans sa partie aval d'un regard avec régulateur du débit de fuite et d'un obturateur manuel afin d'isoler le bassin en cas de pollution accidentelle. Le débit de fuite n'excède pas un rendement de 3l/s/ha. Une surverse est implantée afin de laisser s'écouler des pluies de retour supérieures à 30 ans. Tous les équipements annexes au bassin de rétention sont dimensionnés pour des occurrences de pluies au moins égales à trente ans.

## **Article II. 11: Traitement qualitatif des eaux pluviales**

L'implantation, le dimensionnement et l'exploitation des ouvrages d'assainissement ne provoquent pas de dégradation de l'état chimique et écologique des milieux aquatiques. Les rejets d'eaux pluviales et de ruissellement doivent répondre à l'objectif de « bonne qualité » de la masse d'eau de l'Anguillère auxquels sont rattachés la Palibe et ses affluents (objectif global, écologique et chimique : bon état 2015).

## **Article II. 12 : Traitement quantitatif des eaux pluviales**

Le débit de fuite des rejets d'eaux pluviales dans les talwegs et fossés existant est conforme à la doctrine appliquée dans le département des Landes : 3 litres par seconde et par hectare.

# **Titre III : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

## **Article III. 1 : Protection des zones de dépression**

Une zone tampon de dix mètres de largeur minimum est mise en place entre la zone d'aménagement et la rupture de pente des talwegs. Ces zones tampon sont plantées d'arbres et de végétation permettant de maintenir une bonne stabilité du sol et de limiter le phénomène d'érosion. Cette zone tampon reste dans le domaine public communautaire, demeure inconstructible et non aménageable.

## **Article III. 2: Conception des bassins de rétention**

Les bassins de rétention seront construits en déblai. Si la topographie ou le niveau nécessite la mise en œuvre de talus au-dessus du terrain naturel, la hauteur de ceux-ci reste inférieure à deux mètres, cette hauteur étant mesurée verticalement de la tête de talus jusqu'au terrain naturel, sans apport préalable de remblai.

## **Article III. 3: Recyclage des eaux pluviales**

Les eaux pluviales issues des toitures peuvent être réutilisées, elles sont dirigées vers des cuves appropriées et ne peuvent transiter qu'au sein d'un réseau séparé du réseau d'eau potable. Ces eaux pluviales ne peuvent être destinées à un usage alimentaire ou corporel, conformément à la réglementation en vigueur (décret du 21/08/2008) ou tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

## **Article III. 4: Prescriptions liées à la période d'aménagement**

### **a) Apport de polluants**

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les installations de chantier et les zones de stockage de matériaux sont implantées à 50 mètres des fossés. Des dispositifs de stockage et de traitement sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à 50 mètres des fossés. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des procès de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux issues des aires de lavage et de stockage des produits présentant un risque de pollution des milieux aquatiques superficiels et souterrains, comportent un dispositif de by-pass ou vannage, une grille, une sur-verse évacuant les épisodes pluvieux au-delà de la période de retour de trente ans, un débourbeur-déshuileur principal.

### **b) Terrassement**

La terre végétale décapée est stockée en vue de la remise en état du site. Le dépôt temporaire de la terre ne doit pas nuire aux écoulements, ni à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains. La destination des excédents éventuels est indiquée au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM.

Pendant les travaux de terrassement, les plates-formes sont inclinées pour faciliter la récupération des eaux par les fossés latéraux. Les eaux de ruissellement sur les différents talus et plates-formes, collectées par les fossés latéraux provisoires sont ensuite recueillies dans des dispositifs de contrôle et de traitement si nécessaire. Ces dispositifs sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel.

### **Article III. 5: Moyens de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

#### **a) Obligation d'entretien**

L'ensemble des dispositifs d'assainissement et des ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement.

L'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial. Les produits issus du curage sont évacués par des filières de traitement appropriées. L'entretien est effectué au moins deux fois par an et après chaque épisode pluvieux ayant créé des désordres.

L'entretien des noues, fossés et des bassins de rétention:

- la récupération des corps flottants piégés, au moins deux fois par an et après chaque épisode pluvieux ayant créé des désordres ;
- la reprise des huiles et hydrocarbures piégés par le système de déshuilage ;
- l'évacuation des boues décantées, au moins une fois par an ;
- le respect de la norme XP-P16-442 pour les séparateurs à hydrocarbure soit une vidange à effectuer dès que le séparateur a atteint sa capacité de rétention et au minimum une fois par an. Après chaque vidange, il est nécessaire de procéder à la remise en eau de l'installation en veillant à ce que l'obturateur automatique flotte librement (relever le flotteur). Une veille périodique, au minimum deux fois par an, nécessitant de vérifier le bon fonctionnement de la ventilation et de l'obturateur ainsi que l'état des revêtements extérieur et intérieur ;
- le respect des prescriptions des constructeurs pour les divers équipements ;
- l'action des vannes d'obturation est à vérifier au moins deux fois par an.

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des noues, bassins de rétention, fossés et des zones enherbées ou non, est interdit ; ils sont donc entretenus exclusivement par fauche ou moyen alternatif et exportation des résidus.

#### **b) Cahier de suivi**

Le pétitionnaire tient à jour un cahier de suivi et d'exploitation des ouvrages dans lequel figurent :

- . les interventions d'entretien des ouvrages hydrauliques ;
- . les comptes-rendus d'exercices d'alerte ;
- . les éventuels accidents à l'origine d'une pollution accidentelle.

#### **c) Suivi qualité**

L'état initial des eaux superficielles consiste en une analyse physico-chimique sur les paramètres ci-dessous, pour le suivi la même analyse est programmée 2 fois par an. Si une pollution accidentelle est avérée, le permissionnaire prend à sa charge les analyses et les mesures nécessaires pour caractériser la pollution et en limiter l'impact sur la ressource en eau.

### Normes de qualité pour les eaux superficielles :

- Une analyse physico-chimique 2 fois par an (entre le 15 mars et le 15 avril et entre le 15 septembre et le 15 octobre) sur les paramètres suivants : DCO, DBO5 , MES, NH4+, O2dissous, taux de saturation en O2 dissous, conductivité, pH, Pb, Zn et hydrocarbures totaux; L'état initial et le suivi sont effectués par prélèvements d'eau dans les émissaires concernés.
- Le suivi physico-chimique des teneurs en éléments traces métalliques lourds (plomb, zinc, cadmium, cuivre), hydrocarbures et HAP dans les sédiments est étalé sur la durée de l'autorisation à la fréquence suivante : deux mesures par an pendant 5 ans puis tous les 5 ans (1, 2, 3, 4, 5, 10, 15, 20 ans).

Les valeurs seuils de références sont les suivantes :

Paramètres	Limites
DCO	<30 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
MES	< 50 mg/l et %fraction organique/fraction minérale
NH4+	<0,5 mg/l
O <sub>2</sub> dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O <sub>2</sub> dissous	> 70 %
Conductivité	Stabilité/état initial
Ph	Stabilité/état initial

Pour les métaux et hydrocarbures, les valeurs à respecter sont en moyenne annuelle

Paramètres	Limites
Plomb et ses composés	7,2 µg / l
Zinc	Bruit de fond + 7,8 µg / l
Fluoranthène	0,1 µg / l

- un indice biologique global normalisé IBG-RCS : 1 fois par an ;
- un indice biologique diatomique IBD : 1 fois par an ;

Les IBGN et IBD doivent être réalisés en période d'étiage c'est-à-dire avec un débit plus faible que la période normale mais qui n'a pas connu d'assec depuis au moins deux mois et qui n'a pas connu d'événements pluvieux exceptionnels d'au moins 15 jours.

Les résultats sont transmis au service police de l'eau de la DDTM avec, s'il y a lieu, une analyse des dépassements.

Pour permettre de voir l'évolution de la qualité des eaux, une mesure IBGN / IBD est réalisée avant l'implantation du projet afin d'obtenir un point zéro de référence.

### **Article III. 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le permissionnaire établit un plan d'alerte qui détaille la procédure à suivre en cas d'incident et les moyens d'intervention.

Le plan d'alerte doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution ;

- . traitement de la pollution ;
- . remise en état des milieux et ouvrages atteints ;
- . organismes et personnes à contacter ;

Toutes les consignes prévues par le plan d'alerte sont tenues à jour et datées; le permissionnaire s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris lors de la réalisation d'opérations de maintenance par des entreprises missionnées par le permissionnaire.

En cas d'incident lors des travaux et en phase d'exploitation, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article III. 7 : Mesures d'accompagnement**

Afin d'éviter la destruction d'habitats d'espèces protégées, les mesures M51, M58, M60 édictées dans l'étude d'impact sont respectées :

- . M51, retrait des talwegs et des zones de pentes des surfaces d'aménagement,
- . M58, respect des limites du périmètre aménageable pour ne pas modifier les habitats naturels situés en périphérie,
- . M60, les aménagements de la zone de rétention épargnent les boisements mésoacidiphiles.

### **Article III. 7 : Prescriptions d'archéologie préventive**

Ce projet d'aménagement a donné lieu, dans le cadre du permis de construire, à la prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive par arrêtés du 29 décembre 2011, 11 juin 2012 et 02 juillet 2012. Ces prescriptions s'appliquent également au titre du code de l'environnement.

Les résultats du diagnostic archéologique nécessitent la poursuite de l'instruction, afin de déterminer les mesures complémentaires d'étude et de sauvegarde pouvant être requises.

L'exécution des mesures complémentaires d'étude et de sauvegarde et des prescriptions archéologiques en découlant est un préalable à la réalisation des travaux d'aménagement.

## **Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article IV. 1 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est valable pour vingt ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le permissionnaire est tenu de débiter ces travaux dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

## **Article IV. 2 : Cession – Cessation**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **Article IV.3 : Exécution des travaux**

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions :

- des articles L210-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- des dispositions réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre de l'installation,
- du présent arrêté, des éléments figurant dans le dossier et ses compléments établis par le permissionnaire lui-même et mis à l'enquête publique dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions doivent être prises par le permissionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase "chantier" comme en phase "exploitation".

## **Article IV.4 : Champ d'application**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation et contenus dans le présent arrêté, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le permissionnaire qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

## **Article IV.5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu du dossier et amendements apportés lors de l'instruction de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

#### **Article IV.6 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article IV.7 : Modification des prescriptions**

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

#### **Article IV.8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article IV.9 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article IV.10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article IV.11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article IV. 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article IV.13 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des LANDES.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de ONDRES.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de ONDRES pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES, ainsi qu'à la mairie de la commune de ONDRES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article IV.14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article IV. 15 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES,

le Maire de la commune de ONDRES,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des LANDES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la commune de ONDRES.

Mont de Marsan, le 11 juin 2013  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim

Serge JACOB

PJ : liste des communes

## ANNEXE

### LISTE DES COMMUNES

- ONDRES

n° GEOBASE : 40901615  
n° SIOUH : FRA0400102  
n° CASCADE : 40-2012-00335  
40-2012-00432



## PREFET DES LANDES

### ARRETE PREFECTORAL N° 40-2012-00432 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

#### **Réservoir au lieu dit AGOS établi dans l'emprise du ruisseau du Penin**

#### COMMUNE DE BOUGUE

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2886 du 29 septembre 2006 délimitant les cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le compte rendu de la visite réalisée le 13 août 2010 en présence de Monsieur ZIRN René visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la valeur du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage en date du 22 décembre 2011 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 30 juillet 2012 ;

VU le courrier adressé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 11 avril 2013 pour expliquer la démarche au gestionnaire de l'ouvrage ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 23 avril 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 13 mai 2013 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 27 mai 2013 sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est établi dans le lit du ruisseau du Penin et qu'il doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la restitution d'un débit minimal ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Monsieur ZIRN René - 997 chemin d'Agos 40090 BOUGUE, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit AGOS dans l'emprise du ruisseau du Penin sur le territoire de la commune de BOUGUE.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration
---------	--	-------------

## Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	AGOS
Coordonnées (RGF93)	X = 429081m      Y = 6316813m
Superficie du plan d'eau	5900 m <sup>2</sup>
Hauteur du barrage de retenue	4,4 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	5900 m <sup>3</sup>
Coefficient $H^2V^{1/2}$	1,48
Evacuateur de crue	Evacuateur d'une largeur de 3,30m et d'une hauteur de 2,40m

## Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

### Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE D** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, annexé au présent arrêté, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les échéances et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2014. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production des consignes écrites avant le 31 décembre 2014. Les consignes écrites sont fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans. Les visites techniques approfondies sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le contenu du compte-rendu de la visite technique approfondie est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 annexé au présent arrêté ;

## **Article 5 : entretien régulier du barrage**

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

## **Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 6 : restitution d'un débit minimal à l'aval**

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le lit du ruisseau du Penin. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 15,4 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

### **Article 7 : qualité des eaux restituées**

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées (voir article suivant du présent arrêté), les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

### **Article 8 : vidange du plan d'eau**

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut pas récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration et avoir obtenu le récépissé de déclaration.

## Article 9 : curage de la retenue

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

## Article 10 : espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

# Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

## Article 11 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

## **Article 12 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 13 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 14 : remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 15 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 16 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 17 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement.

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

### **Article 18 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de BOUGUE pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 19 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 20 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de BOUGUE,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 11 juin 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim

Serge JACOB

**PIECES JOINTES**

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

n° GEOBASE : 40901719  
n° SIOUH : FRA0400117  
n° CASCADE : 40-2013-00161  
40-2013-00162



## PREFET DES LANDES

### ARRETE PREFECTORAL N° 40-2013-00162 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

#### **Réservoir au lieu dit BALLANDRAU établi dans l'emprise du ruisseau de pitoc**

#### COMMUNES DE LACQUY ET DE VILLENEUVE-DE-MARSAN

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2886 du 29 septembre 2006 délimitant les cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le compte rendu de la visite réalisée le 17 septembre 2009 en présence de Monsieur BERNADET Michel visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la valeur du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage en date du 30 août 2012;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 30 juillet 2012;

VU le courrier adressé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 11 avril 2013 pour expliquer la démarche au gestionnaire de l'ouvrage;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 23 avril 2013;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 13 mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est établi dans le lit du ruisseau de pitoc et qu'il doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la restitution d'un débit minimal ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Monsieur BERNADET Michel - 1188 chemin de Balandrau 40190 VILLENEUVE DE MARSAN, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit BALLANDRAU dans l'emprise du ruisseau de pitoc sur le territoire des communes de LACQUY ET DE VILLENEUVE-DE-MARSAN.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration
---------	--	-------------

## Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	BALLANDRAU
Coordonnées (RGF93)	X = 435440m    Y = 6320758m
Superficie du plan d'eau	4600 m <sup>2</sup>
Hauteur du barrage de retenue	2,92 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	6750 m <sup>3</sup>
Coefficient $H^2V^{1/2}$	0,7
Dispositif de vidange	Conduite d'un diamètre de 200mm avec vanne guillotine
Evacuateur de crue	Déversoir bétonné d'une largeur de 1,50m et d'une hauteur de 0,40m

## Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

### Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE D** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, annexé au présent arrêté, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les échéances et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2014. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production des consignes écrites avant le 31 décembre 2014. Les consignes écrites sont fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans. Les visites techniques approfondies sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le contenu du compte-rendu de la visite technique approfondie est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 annexé au présent arrêté ;

## **Article 5 : entretien régulier du barrage**

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

## **Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 6 : restitution d'un débit minimal à l'aval**

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le lit du ruisseau de pitoc. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,5 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

### **Article 7 : qualité des eaux restituées**

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées (voir article suivant du présent arrêté), les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

### **Article 8 : vidange du plan d'eau**

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut pas récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration et avoir obtenu le récépissé de déclaration.

## Article 9 : curage de la retenue

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

## Article 10 : espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

# Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

## Article 11 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

## **Article 12 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 13 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 14 : remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 15 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 16 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 17 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une

communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

### **Article 18 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes de LACQUY et de VILLENEUVE-DE-MARSAN pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 19 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 20 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de LACQUY,

Le maire de la commune de VILLENEUVE-DE-MARSAN,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 11 juin 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim

Serge JACOB

**PIECES JOINTES**

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

n° GEOBASE : 40901635  
n° SIOUH : FRA0400103  
n° CASCADE : 40-2012-00433  
40-2012-00434



## PREFET DES LANDES

### ARRETE PREFECTORAL N° 40-2012-00434 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

#### **Réservoir au lieu dit BROUSTE établi dans l'emprise du ruisseau de Jouanole**

#### COMMUNE DE BOUGUE

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2886 du 29 septembre 2006 délimitant les cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le compte rendu de la visite réalisée le 13 août 2010 en présence de Monsieur FERRIER PHILIPPE visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la valeur du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage en date du 22 décembre 2011 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 30 juillet 2012 ;

VU le courrier adressé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 11 avril 2013 pour expliquer la démarche au gestionnaire de l'ouvrage ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 23 avril 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 13 mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est établi dans le lit du ruisseau de Jouanole et qu'il doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la restitution d'un débit minimal ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, EARL PHILIPPE FERRIER représentée par M. FERRIER PHILIPPE - 84 chemin de Lacoste 40190 SAINT CRICQ VILLENEUVE, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit BROUSTE dans l'emprise du ruisseau de Jouanole sur le territoire de la commune de BOUGUE.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration
---------	--	-------------

## Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	BROUSTE
Coordonnées (RGF93)	X = 428071m      Y = 6318554m
Superficie du plan d'eau	4930 m <sup>2</sup>
Hauteur du barrage de retenue	5 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	12350 m <sup>3</sup>
Coefficient $H^2V^{1/2}$	2,78
Dispositif de vidange	Conduite en fonte d'un diamètre de 200mm avec vanne à l'aval
Evacuateur de crue	Conduite en fonte d'un diamètre de 300mm Conduite en fonte d'un diamètre de 250mm

## Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

### Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE D** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, annexé au présent arrêté, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les échéances et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2014. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production des consignes écrites avant le 31 décembre 2014. Les consignes écrites sont fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans. Les visites techniques approfondies sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le contenu du compte-rendu de la visite technique approfondie est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 annexé au présent arrêté ;

## **Article 5 : entretien régulier du barrage**

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

## **Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 6 : restitution d'un débit minimal à l'aval**

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le lit du ruisseau de Jouanole. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 1,1 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

### **Article 7 : qualité des eaux restituées**

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées (voir article suivant du présent arrêté), les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

### **Article 8 : vidange du plan d'eau**

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut pas récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration et avoir obtenu le récépissé de déclaration.

## Article 9 : curage de la retenue

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

## Article 10 : espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

# Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

## Article 11 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

## **Article 12 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 13 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 14 : remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 15 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 16 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 17 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une

communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

### **Article 18 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de BOUGUE pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 19 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 20 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,  
Le maire de la commune de BOUGUE,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,  
Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 11 juin 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim

Serge JACOB

**PIECES JOINTES**

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

n° GEOBASE : 40901708  
n° SIOUH : FRA0400114  
n° CASCADE : 40-2013-00155  
40-2013-00156



## PREFET DES LANDES

### ARRETE PREFECTORAL N° 40-2013-00156 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

#### **Réservoir au lieu dit CASTERON établi dans l'emprise du ruisseau du Freche**

#### COMMUNE DE LE FRECHE

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2886 du 29 septembre 2006 délimitant les cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le compte rendu de la visite réalisée le 22 septembre 2009 et signée le 16 octobre 2009 par Madame CLAVERIE Marie Louise visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la valeur du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage en date du 22 décembre 2011 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 30 juillet 2012 ;

VU le courrier adressé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 11 avril 2013 pour expliquer la démarche au gestionnaire de l'ouvrage ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 23 avril 2013;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 13 mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est établi dans le lit du ruisseau du Freche et qu'il doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la restitution d'un débit minimal ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Madame CLAVERIE Marie Louise - Baraillon 32240 LANNEMAIGNAN, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit CASTERON dans l'emprise du ruisseau du Freche sur le territoire de la commune de LE FRECHE.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration

## Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	CASTERON
Coordonnées (RGF93)	X = 438437m      Y = 6321502m
Superficie du plan d'eau	1200 m <sup>2</sup>
Hauteur du barrage de retenue	2,93 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	1800 m <sup>3</sup>
Coefficient $H^2V^{1/2}$	0,36

## Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

### Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE D** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, annexé au présent arrêté, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les échéances et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2014. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production des consignes écrites avant le 31 décembre 2014. Les consignes écrites sont fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans. Les visites techniques approfondies sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le contenu du compte-rendu de la visite technique approfondie est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 annexé au présent arrêté ;

## **Article 5 : entretien régulier du barrage**

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

## **Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 6 : restitution d'un débit minimal à l'aval**

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le lit du ruisseau du Freche. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,3 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

### **Article 7 : qualité des eaux restituées**

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées (voir article suivant du présent arrêté), les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

### **Article 8 : vidange du plan d'eau**

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut pas récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration et avoir obtenu le récépissé de déclaration.

## Article 9 : curage de la retenue

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

## Article 10 : espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

# Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

## Article 11 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

## **Article 12 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 13 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 14 : remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 15 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 16 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 17 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement.

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

### **Article 18 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de LE FRECHE pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 19 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 20 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de LE FRECHE,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 11 juin 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,

Serge JACOB

**PIECES JOINTES**

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

n° GEOBASE : 40901740  
n° SIOUH : FRA0400121  
n° CASCADE : 40-2013-00175  
40-2013-00176



## PREFET DES LANDES

### ARRETE PREFECTORAL N° 40-2013-00176 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

#### **Réservoir au lieu dit CAZALIS établi dans l'emprise du ruisseau de cazalis**

#### COMMUNE DE SAINTE-FOY

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2886 du 29 septembre 2006 délimitant les cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le compte rendu de la visite réalisée le 17 septembre 2009 en présence de ROUMAT Ferdinand visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la valeur du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage en date du 30 août 2012;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 30 juillet 2012;

VU le courrier adressé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 11 avril 2013 pour expliquer la démarche au gestionnaire de l'ouvrage;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 23 avril 2013;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 13 mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est établi dans le lit du ruisseau de cazalis et qu'il doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la restitution d'un débit minimal ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Monsieur ROUMAT Ferdinand - 159 chemin de Rigoulet 40190 VILLENEUVE DE MARSAN, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit CAZALIS dans l'emprise du ruisseau de cazalis sur le territoire de la commune de SAINTE-FOY.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration
---------	--	-------------

## Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	CAZALIS
Coordonnées (RGF93)	X = 433689m      Y = 6321707m
Superficie du plan d'eau	23700 m <sup>2</sup>
Hauteur du barrage de retenue	3,53 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	41850 m <sup>3</sup>
Coefficient $H^2V^{1/2}$	2,55
Dispositif de vidange	Système du type moine au centre du barrage avec conduite d'un diamètre de 400mm
Evacuateur de crue	Déversoir bétonné en rive gauche du barrage d'une largeur de 2m et d'une hauteur de 0,80m

## Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

### Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE D** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, annexé au présent arrêté, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les échéances et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2014. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production des consignes écrites avant le 31 décembre 2014. Les consignes écrites sont fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans. Les visites techniques approfondies sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le contenu du compte-rendu de la visite technique approfondie est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 annexé au présent arrêté ;

## **Article 5 : entretien régulier du barrage**

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

## **Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 6 : restitution d'un débit minimal à l'aval**

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le lit du ruisseau de cazalis. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 5 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

### **Article 7 : qualité des eaux restituées**

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées (voir article suivant du présent arrêté), les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

### **Article 8 : vidange du plan d'eau**

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut pas récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration et avoir obtenu le récépissé de déclaration.

## Article 9 : curage de la retenue

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

## Article 10 : espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

# Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

## Article 11 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

## **Article 12 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 13 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 14 : remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 15 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 16 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 17 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une

communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

### **Article 18 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de SAINTE-FOY pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 19 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 20 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de SAINTE-FOY,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 11 juin 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,

Serge JACOB

**PIECES JOINTES**

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

n° GEOBASE : 40901639  
n° SIOUH : FRA0400104  
n° CASCADE : 40-2012-00435  
40-2012-00436



## PREFET DES LANDES

### ARRETE PREFECTORAL N° 40-2012-00436 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

#### **Réservoir au lieu dit ETANG MARIETTE NORD établi dans l'emprise du ruisseau du Limac**

#### COMMUNE DE BOUGUE

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2886 du 29 septembre 2006 délimitant les cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le compte rendu de la visite réalisée le 16 août 2010 en présence de Madame FONDEVILLE STEFANUTO Geneviève visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la valeur du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage en date du 22 décembre 2011 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 30 juillet 2012 ;

VU le courrier adressé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 11 avril 2013 pour expliquer la démarche au gestionnaire de l'ouvrage ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 23 avril 2013;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 13 mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est établi dans l'emprise du ruisseau du Limac et qu'il doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la restitution d'un débit minimal ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Madame FONDEVILLE STEFANUTO Geneviève - 60 avenue de l'Armagnac 40090 BOUGUE, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit ETANG MARIETTE NORD dans l'emprise du ruisseau du Limac sur le territoire de la commune de BOUGUE.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration
---------	--	-------------

## Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	ETANG MARIETTE NORD
Coordonnées (RGF93)	X = 427591m    Y = 6315767m
Superficie du plan d'eau	2230 m <sup>2</sup>
Hauteur du barrage de retenue	2,3 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	2600 m <sup>3</sup>
Coefficient $H^2V^{1/2}$	0,27
Evacuateur de crue	Vanne d'une largeur de 2,5m et d'une hauteur de 1,5m

## Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

### Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE D** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, annexé au présent arrêté, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les échéances et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2014. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production des consignes écrites avant le 31 décembre 2014. Les consignes écrites sont fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans. Les visites techniques approfondies sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le contenu du compte-rendu de la visite technique approfondie est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 annexé au présent arrêté ;

## **Article 5 : entretien régulier du barrage**

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

## **Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 6 : restitution d'un débit minimal à l'aval**

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le lit du ruisseau du Limac. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 9,5 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

### **Article 7 : qualité des eaux restituées**

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées (voir article suivant du présent arrêté), les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

### **Article 8 : vidange du plan d'eau**

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut pas récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration et avoir obtenu le récépissé de déclaration.

## Article 9 : curage de la retenue

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

## Article 10 : espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

# Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

## Article 11 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

## **Article 12 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 13 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 14 : remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 15 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 16 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 17 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une

communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

### **Article 18 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de BOUGUE pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 19 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 20 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de BOUGUE,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 11 juin 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,

Serge JACOB

**PIECES JOINTES**

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

n° GEOBASE : 40901641  
n° SIOUH : FRA0400105  
n° CASCADE : 40-2012-00437  
40-2012-00438



## PREFET DES LANDES

### ARRETE PREFECTORAL N° 40-2012-00438 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

#### **Réservoir au lieu dit ETANG MARIETTE SUD établi en dérivation du ruisseau du Limac**

#### COMMUNE DE BOUGUE

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2886 du 29 septembre 2006 délimitant les cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le compte rendu de la visite réalisée le 16 août 2010 en présence de Madame FONDEVILLE STEFANUTO Geneviève visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la valeur du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage en date du 22 décembre 2011 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 30 juillet 2012 ;

VU le courrier adressé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 11 avril 2013 pour expliquer la démarche au gestionnaire de l'ouvrage ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 23 avril 2013;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 13 mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est établi en dérivation du ruisseau du Limac et qu'il doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la restitution d'un débit minimal ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Madame FONDEVILLE STEFANUTO Geneviève - 60 avenue de l'Armagnac 40090 BOUGUE, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit ETANG MARIETTE SUD en dérivation du ruisseau du Limac sur le territoire de la commune de BOUGUE.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration
---------	--	-------------

## Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	ETANG MARIETTE SUD
Coordonnées (RGF93)	X = 427653m    Y = 6315645m
Superficie du plan d'eau	6380 m <sup>2</sup>
Hauteur du barrage de retenue	3,2 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	10250 m <sup>3</sup>
Coefficient H <sup>2V</sup> <sup>1/2</sup>	1,04
Dispositif de vidange	Buse d'un diamètre de 600mm et vanne guillotine
Evacuateur de crue	Vanne d'une largeur de 0,70m et d'une hauteur de 1,10m Conduite d'un diamètre de 200mm Deux conduites d'un diamètre de 110mm

## Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

### Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE D** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, annexé au présent arrêté, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les échéances et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2014. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production des consignes écrites avant le 31 décembre 2014. Les consignes écrites sont fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans. Les visites techniques approfondies sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le contenu du compte-rendu de la visite technique approfondie est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou

des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 annexé au présent arrêté ;

### **Article 5 : entretien régulier du barrage**

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

## **Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 6 : restitution d'un débit minimal à l'aval**

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le lit du ruisseau du Limac. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 9,4 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

### **Article 7 : qualité des eaux restituées**

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées (voir article suivant du présent arrêté), les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

### **Article 8 : vidange du plan d'eau**

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut pas récépissé de déclaration pour les opérations de

vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration et avoir obtenu le récépissé de déclaration.

### **Article 9 : curage de la retenue**

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

### **Article 10 : espèces invasives**

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

## **Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 11 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

## **Article 12 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 13 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 14 : remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 15 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 16 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 17 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

### **Article 18 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de BOUGUE pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 19 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 20 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de BOUGUE,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 11 juin 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,

Serge JACOB

**PIECES JOINTES**

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

n° GEOBASE : 40901379  
n° SIOUH : FRA0400084  
n° CASCADE : 40-2012-00301  
40-2012-00302



## PREFET DES LANDES

### ARRETE PREFECTORAL N° 40-2012-00302 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

#### **Réservoir au lieu dit GOUAILLARD établi dans l'emprise du ruisseau de Tucolle**

#### COMMUNE DE HONTANX

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2886 du 29 septembre 2006 délimitant les cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le compte rendu de la visite réalisée le 4 septembre 2009 en présence de Monsieur VOLPATO Jean Claude visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la valeur du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage en date du 22 décembre 2011 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 30 juillet 2012 ;

VU le courrier adressé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 11 avril 2013 pour expliquer la démarche au gestionnaire de l'ouvrage ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 23 avril 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 13 mai 2013 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 28 mai 2013 sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est établi dans le lit du ruisseau de Tucolle et qu'il doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la restitution d'un débit minimal ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Monsieur VOLPATO Jean Claude - 1618 route des chateaux 40190 HONTANX, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit GOUAILLARD dans l'emprise du ruisseau de Tucolle sur le territoire de la commune de HONTANX.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration
---------	--	-------------

## Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	GOUAILLARD
Coordonnées (RGF93)	X = 437802m      Y = 6306853m
Superficie du plan d'eau	26000 m <sup>2</sup>
Hauteur du barrage de retenue	4 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	40000 m <sup>3</sup>
Coefficient $H^2V^{1/2}$	3,2
Largeur en crête du barrage	3 m
Longueur en crête du barrage	100 m
Fruit du talus amont	3H / 1V
Fruit du talus aval	2,5H / 1V
Dispositif de vidange	Conduite en acier d'un diamètre de 200mm avec vanne papillon ;
Evacuateur de crue	Evacuateur bétonné en rive gauche d'une largeur de 2,03m et d'une hauteur de 0,90m

## Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

### Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE D** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, annexé au présent arrêté, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les échéances et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2014. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production des consignes écrites avant le 31 décembre 2014. Les consignes écrites sont fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans. Les visites techniques approfondies sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le contenu du compte-rendu de la visite technique approfondie est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;

- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 annexé au présent arrêté ;

### **Article 5 : entretien régulier du barrage**

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

## **Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 6 : restitution d'un débit minimal à l'aval**

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le lit du ruisseau de Tucolle. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 1,3 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

### **Article 7 : qualité des eaux restituées**

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées (voir article suivant du présent arrêté), les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

### **Article 8 : vidange du plan d'eau**

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut pas récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration et avoir obtenu le récépissé de déclaration.

### **Article 9 : curage de la retenue**

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

### **Article 10 : espèces invasives**

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

## **Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 11 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

### **Article 12 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 13 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 14 : remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 15 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 16 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 17 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

## **Article 18 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de HONTANX pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 19 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 20 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,  
Le maire de la commune de HONTANX,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,  
Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 11 juin 2013  
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,

Serge JACOB

**PIECES JOINTES**

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

n° GEOBASE : 40901731  
n° SIOUH : FRA0400119  
n° CASCADE : 40-2013-00170  
40-2013-00172



## PREFET DES LANDES

### ARRETE PREFECTORAL N° 40-2013-00172 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

#### **Réservoir au lieu dit GRAND BAQUE établi dans l'emprise du ruisseau de Baque**

#### COMMUNE DE LE FRECHE

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2886 du 29 septembre 2006 délimitant les cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le compte rendu de la visite réalisée le 21 septembre 2009 en présence de GFA de Pouteou visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la valeur du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage en date du 30 août 2012;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 30 juillet 2012;

VU le courrier adressé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 11 avril 2013 pour expliquer la démarche au gestionnaire de l'ouvrage;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 23 avril 2013;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 13 mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est établi dans le lit du ruisseau de Baque et qu'il doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la restitution d'un débit minimal ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, GFA de Pouteou - Pouteou 32240 LANNEMAIGNAN, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit GRAND BAQUE dans l'emprise du ruisseau de Baque sur le territoire de la commune de LE FRECHE.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration
---------	--	-------------

## Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	GRAND BAQUE
Coordonnées (RGF93)	X = 436852m      Y = 6320355m
Superficie du plan d'eau	13300 m <sup>2</sup>
Hauteur du barrage de retenue	4,16 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	27700 m <sup>3</sup>
Coefficient $H^2V^{1/2}$	2,88
Dispositif de vidange	Conduite en acier d'un diamètre de 200mm et vanne papillon
Evacuateur de crue	Buse d'un diamètre de 300mm en rive gauche du barrage

## Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

### Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE D** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, annexé au présent arrêté, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les échéances et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2014. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production des consignes écrites avant le 31 décembre 2014. Les consignes écrites sont fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans. Les visites techniques approfondies sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le contenu du compte-rendu de la visite technique approfondie est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 annexé au présent arrêté ;

## **Article 5 : entretien régulier du barrage**

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

## **Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 6 : restitution d'un débit minimal à l'aval**

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le lit du ruisseau de Baque. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,6 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

### **Article 7 : qualité des eaux restituées**

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées (voir article suivant du présent arrêté), les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

### **Article 8 : vidange du plan d'eau**

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut pas récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration et avoir obtenu le récépissé de déclaration.

## Article 9 : curage de la retenue

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

## Article 10 : espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

# Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

## Article 11 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

## **Article 12 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 13 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 14 : remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 15 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 16 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 17 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une

communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

### **Article 18 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de LE FRECHE pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 19 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 20 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de LE FRECHE,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 11 juin 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,

Serge JACOB

**PIECES JOINTES**

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

n° GEOBASE : 40901710  
n° SIOUH : FRA0400116  
n° CASCADE : 40-2013-00159  
40-2013-00160



## PREFET DES LANDES

### ARRETE PREFECTORAL N° 40-2013-00160 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

#### **Réservoir au lieu dit LAMON établi dans l'emprise du ruisseau de Lacquy**

#### COMMUNE DE LACQUY

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2886 du 29 septembre 2006 délimitant les cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le compte rendu de la visite réalisée le 18 septembre 2009 en présence de Commune de Lacquy visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la valeur du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage en date du 30 août 2012;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 30 juillet 2012;

VU le courrier adressé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 11 avril 2013 pour expliquer la démarche au gestionnaire de l'ouvrage;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 23 avril 2013;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 13 mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est établi dans le lit du ruisseau de Lacquy et qu'il doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la restitution d'un débit minimal ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Commune de Lacquy - Mairie 40120 LACQUY, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit LAMON dans l'emprise du ruisseau de Lacquy sur le territoire de la commune de LACQUY.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration
---------	--	-------------

## Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	LAMON
Coordonnées (RGF93)	X = 436228m      Y = 6322799m
Superficie du plan d'eau	12500 m <sup>2</sup>
Hauteur du barrage de retenue	3,7 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	23150 m <sup>3</sup>
Coefficient $H^2V^{1/2}$	2,08
Conduite de vidange	Buse d'un diamètre de 300mm
Evacuateur de crue	Déversoir bétonné en rive droite du barrage d'une largeur de 3,50m et d'une hauteur de 0,15m

## Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

### Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE D** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, annexé au présent arrêté, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les échéances et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2014. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production des consignes écrites avant le 31 décembre 2014. Les consignes écrites sont fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans. Les visites techniques approfondies sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le contenu du compte-rendu de la visite technique approfondie est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 annexé au présent arrêté ;

## **Article 5 : entretien régulier du barrage**

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

## **Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 6 : restitution d'un débit minimal à l'aval**

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le lit du ruisseau de Lacquy. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 1,6 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

### **Article 7 : qualité des eaux restituées**

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées (voir article suivant du présent arrêté), les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

### **Article 8 : vidange du plan d'eau**

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut pas récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration et avoir obtenu le récépissé de déclaration.

## Article 9 : curage de la retenue

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

## Article 10 : espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

# Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

## Article 11 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

## **Article 12 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 13 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 14 : remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 15 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 16 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 17 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une

communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

### **Article 18 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de LACQUY pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 19 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 20 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de LACQUY,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 11 juin 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,

Serge JACOB

**PIECES JOINTES**

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

n° GEOBASE : 40901609  
n° SIOUH : FRA0400085  
n° CASCADE : 40-2012-00303  
40-2012-00304



## PREFET DES LANDES

### ARRETE PREFECTORAL N° 40-2012-00304 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

#### **Réservoir au lieu dit LAMOULASSE établi dans l'emprise du ruisseau du Penin**

#### COMMUNE DE GAILLERES

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2886 du 29 septembre 2006 délimitant les cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le compte rendu de la visite réalisée le 3 décembre 2009 en présence de Monsieur DULAC Philippe visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la valeur du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage en date du 22 décembre 2011 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 30 juillet 2012 ;

VU le courrier adressé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 11 avril 2013 pour expliquer la démarche au gestionnaire de l'ouvrage ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 23 avril 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 13 mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est établi dans le lit du ruisseau du Penin et qu'il doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la restitution d'un débit minimal ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Monsieur DULAC Philippe - 12 rue de Peyresourde 31400 TOULOUSE, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit LAMOULASSE dans l'emprise du ruisseau du Penin sur le territoire de la commune de GAILLERES.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration
---------	--	-------------

## Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	LAMOULASSE
Coordonnées (RGF93)	X = 429685m      Y = 6319764m
Superficie du plan d'eau	6660 m <sup>2</sup>
Hauteur du barrage de retenue	2,6 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	8700 m <sup>3</sup>
Coefficient $H^2V^{1/2}$	0,63
Evacuateur de crue	Evacuateur bétonné au centre du barrage d'une largeur de 2m et d'une hauteur de 0,70m Evacuateur bétonné en rive gauche d'une largeur de 1m et d'une hauteur de 1m

## Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

### Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE D** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, annexé au présent arrêté, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les échéances et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2014. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production des consignes écrites avant le 31 décembre 2014. Les consignes écrites sont fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans. Les visites techniques approfondies sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le contenu du compte-rendu de la visite technique approfondie est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 annexé au présent arrêté ;

## **Article 5 : entretien régulier du barrage**

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

## **Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 6 : restitution d'un débit minimal à l'aval**

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le lit du ruisseau du Penin. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 8,1 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

### **Article 7 : qualité des eaux restituées**

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées (voir article suivant du présent arrêté), les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

### **Article 8 : vidange du plan d'eau**

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut pas récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration et avoir obtenu le récépissé de déclaration.

## Article 9 : curage de la retenue

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

## Article 10 : espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

# Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

## Article 11 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

## **Article 12 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 13 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 14 : remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 15 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 16 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 17 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une

communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

### **Article 18 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de GAILLERES pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 19 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 20 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de GAILLERES,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 11 juin 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,

Serge JACOB

**PIECES JOINTES**

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

n° GEOBASE : 40901703  
n° SIOUH : FRA0400113  
n° CASCADE : 40-2013-00153  
40-2013-00154



## PREFET DES LANDES

### ARRETE PREFECTORAL N° 40-2013-00154 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

#### **Réservoir au lieu dit LASSUS établi dans l'emprise du ruisseau du Penin**

#### COMMUNE DE GAILLERES

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2886 du 29 septembre 2006 délimitant les cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le certificat établi par le préfet des Landes en date du 06 juillet 1990 attestant que le plan d'eau est constitué par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial ;

VU le compte rendu de la visite réalisée le 4 décembre 2009 en présence de Monsieur SOURBES Jean Jacques visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la valeur du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage en date du 22 décembre 2011 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 30 juillet 2012 ;

VU le courrier adressé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 11 avril 2013 pour expliquer la démarche au gestionnaire de l'ouvrage;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 23 avril 2013;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 13 mai 2013 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 30 mai 2013 sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est établi dans le lit du ruisseau du Penin et qu'il doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la restitution d'un débit minimal ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Monsieur SOURBES Jean Jacques - Route de Bougue 40090 GAILLERES, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit LASSUS dans l'emprise du ruisseau du Penin sur le territoire de la commune de GAILLERES.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter la notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration

## Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	LASSUS
Coordonnées (RGF93)	X = 430406m      Y = 6321412m
Superficie du plan d'eau	22980 m <sup>2</sup>
Hauteur du barrage de retenue	2,5 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	23150 m <sup>3</sup>
Coefficient $H^2V^{1/2}$	0,95
Dispositif de vidange	Buses en ciment d'un diamètre de 300mm
Evacuateur de crue	Déversoir bétonné d'une largeur de 0,75m et d'une hauteur de 2,50

## Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

### Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE D** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, annexé au présent arrêté, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les échéances et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2014. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production des consignes écrites avant le 31 décembre 2014. Les consignes écrites sont fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans. Les visites techniques approfondies sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le contenu du compte-rendu de la visite technique approfondie est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;

- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 annexé au présent arrêté ;

### **Article 5 : entretien régulier du barrage**

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

## **Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 6 : restitution d'un débit minimal à l'aval**

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le lit du ruisseau du Penin. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 2,3 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

### **Article 7 : qualité des eaux restituées**

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées (voir article suivant du présent arrêté), les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

### **Article 8 : vidange du plan d'eau**

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau.

- conformément à l'article R214-53 du code de l'environnement, la vidange périodique de l'étang de production piscicole, en vue de la récolte des poissons, est considérée comme une activité légalement exercée si la dernière vidange est intervenue depuis moins de trois ans. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau n'est pas concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.
- en cas de cession définitive de l'activité de pisciculture ou si la dernière vidange est intervenue depuis plus de trois ans, la vidange du plan d'eau est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut pas récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration et avoir obtenu le récépissé de déclaration.

### **Article 9 : curage de la retenue**

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

### **Article 10 : espèces invasives**

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

## **Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 11 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans les mois qui suivent la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

## **Article 12 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 13 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 14 : remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagnés des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 15 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 16 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 17 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement.

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne.

S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

## **Article 18 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de GAILLERES pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 19 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 20 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,  
Le maire de la commune de GAILLERES,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,  
Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 11 juin 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,

Serge JACOB

**PIECES JOINTES**

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

n° GEOBASE : 40901741  
n° SIOUH : FRA0400122  
n° CASCADE : 40-2013-00177  
40-2013-00178



## PREFET DES LANDES

### ARRETE PREFECTORAL N° 40-2013-00178 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

#### **Réservoir au lieu dit LAUCAT établi dans l'emprise du ruisseau de cazalis**

#### COMMUNE DE LACQUY

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2886 du 29 septembre 2006 délimitant les cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le compte rendu de la visite réalisée le 17 septembre 2009 signé le 05 octobre 2009 par M.DELBARBA Eddy visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la valeur du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage en date du 30 août 2012;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 30 juillet 2012;

VU le courrier adressé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 11 avril 2013 pour expliquer la démarche au gestionnaire de l'ouvrage;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 23 avril 2013;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 13 mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est établi dans le lit du ruisseau de cazalis et qu'il doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la restitution d'un débit minimal ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Monsieur DELBARBA Eddy - chemin du Tillet 40120 ROQUEFORT, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit LAUCAT dans l'emprise du ruisseau de cazalis sur le territoire de la commune de LACQUY.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration
---------	--	-------------

## Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	LAUCAT
Coordonnées (RGF93)	X = 433966m      Y = 6322123m
Superficie du plan d'eau	6410 m <sup>2</sup>
Hauteur du barrage de retenue	2,5 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	8050 m <sup>3</sup>
Coefficient $H^2V^{1/2}$	0,56
Conduite de vidange	Conduite avec vanne guillotine
Evacuateur de crue	Déversoir bétonné

## Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

### Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE D** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 et R. 214-146 à R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, annexé au présent arrêté, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les échéances et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2014. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production des consignes écrites avant le 31 décembre 2014. Les consignes écrites sont fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans. Les visites techniques approfondies sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le contenu du compte-rendu de la visite technique approfondie est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 annexé au présent arrêté ;

## **Article 5 : entretien régulier du barrage**

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

## **Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 6 : restitution d'un débit minimal à l'aval**

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le lit du ruisseau de cazalis. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 3,4 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

### **Article 7 : qualité des eaux restituées**

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées (voir article suivant du présent arrêté), les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

### **Article 8 : vidange du plan d'eau**

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut pas récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration et avoir obtenu le récépissé de déclaration.

## Article 9 : curage de la retenue

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

## Article 10 : espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

# Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

## Article 11 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

## **Article 12 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 13 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 14 : remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 15 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 16 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 17 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une

communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

### **Article 18 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de LACQUY pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 19 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 20 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de LACQUY,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 11 juin 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,

Serge JACOB

**PIECES JOINTES**

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

n° GEOBASE : 40901738  
n° SIOUH : FRA0400120  
n° CASCADE : 40-2013-00173  
40-2013-00174



## PREFET DES LANDES

### ARRETE PREFECTORAL N° 40-2013-00174 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

#### **Réservoir au lieu dit LE MOULIOT établi dans l'emprise du ruisseau du moulin**

#### COMMUNE DE POUYDESSEAUX

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2886 du 29 septembre 2006 délimitant les cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le compte rendu de la visite réalisée le 17 septembre 2009 en présence de Madame GLEYZE Véronique visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la valeur du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage en date du 30 août 2012;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 30 juillet 2012;

VU le courrier adressé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 11 avril 2013 pour expliquer la démarche au gestionnaire de l'ouvrage;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 23 avril 2013;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 13 mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est établi dans le lit du ruisseau du moulin et qu'il doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la restitution d'un débit minimal ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Monsieur DARRE Pierre - 882 route de Sainte Foy 40120 POUYDESSAUX, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit LE MOULIOT dans l'emprise du ruisseau du moulin sur le territoire de la commune de POUYDESSEAUX

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration
---------	--	-------------

## Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	LE MOULIOT
Coordonnées (RGF93)	X = 432490m      Y = 6322332m
Superficie du plan d'eau	7200 m <sup>2</sup>
Hauteur du barrage de retenue	3,18 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	11500 m <sup>3</sup>
Coefficient $H^2V^{1/2}$	1,08
Dispositif de vidange	Système du type « moine » avec buse d'un diamètre 300mm
Evacuateur de crue	Buse bétonné au centre du barrage d'un diamètre de 250mm

## Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

### Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE D** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, annexé au présent arrêté, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les échéances et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2014. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production des consignes écrites avant le 31 décembre 2014. Les consignes écrites sont fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans. Les visites techniques approfondies sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le contenu du compte-rendu de la visite technique approfondie est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 annexé au présent arrêté ;

## **Article 5 : entretien régulier du barrage**

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

## **Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 6 : restitution d'un débit minimal à l'aval**

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le lit du ruisseau du moulin. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 3,6 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

### **Article 7 : qualité des eaux restituées**

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées (voir article suivant du présent arrêté), les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

### **Article 8 : vidange du plan d'eau**

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut pas récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration et avoir obtenu le récépissé de déclaration.

## Article 9 : curage de la retenue

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

## Article 10 : espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

# Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

## Article 11 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

## **Article 12 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 13 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 14 : remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 15 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 16 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 17 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une

communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

### **Article 18 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de POUYDESSEAUX pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 19 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 20 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de POUYDESSEAUX,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 11 juin 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,

Serge JACOB

**PIECES JOINTES**

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

n° GEOBASE : 40900024  
n° SIOUH : FRA0400082  
n° CASCADE : 40-2009-00252  
40-2012-00298



## PREFET DES LANDES

### ARRETE PREFECTORAL N° 40-2012-00298 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

#### **Réservoir au lieu dit LE PENIN établi dans l'emprise du ruisseau du Penin**

#### COMMUNE DE GAILLERES

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2886 du 29 septembre 2006 délimitant les cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2886 du 29 septembre 2006 délimitant les cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le certificat établi par le préfet des Landes en date du 06 juillet 1990 attestant que le plan d'eau est constitué par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial ;

VU le courrier adressé le 30 mars 2009 par la SCI DU PENIN représentée par M. DUBOIS Bernard signalant l'exploitation du plan d'eau en pisciculture au bénéfice de la SCI DU PENIN ;

VU le compte rendu de la visite réalisée le 4 décembre 2009 en présence de SCI DU PENIN représentée par M. DUBOIS Bernard visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la valeur du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage en date du 22 décembre 2011;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 30 juillet 2012;

VU le courrier adressé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 11 avril 2013 pour expliquer la démarche au gestionnaire de l'ouvrage;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 23 avril 2013;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 13 mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est établi dans le lit du ruisseau du Penin et qu'il doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la restitution d'un débit minimal ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, SCI DU PENIN représentée par M. DUBOIS Bernard - Le Penin 40090 GAILLERES, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit LE PENIN dans l'emprise du ruisseau du Penin sur le territoire de la commune de GAILLERES.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration

## Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	LE PENIN
Coordonnées (RGF93)	X = 430625m      Y = 6321614m
Superficie du plan d'eau	5700 m <sup>2</sup>
Hauteur du barrage de retenue	2,65 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	7550 m <sup>3</sup>
Coefficient $H^2V^{1/2}$	0,61
Dispositif de vidange	Système du type moine avec conduite d'un diamètre de 300mm
Evacuateur de crue	Déversoir bétonné en rive gauche du barrage d'une largeur de 0,40m et d'une hauteur de 0,35m

## Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

### Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE D** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, annexé au présent arrêté, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les échéances et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2014. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;

- production des consignes écrites avant le 31 décembre 2014. Les consignes écrites sont fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans. Les visites techniques approfondies sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le contenu du compte-rendu de la visite technique approfondie est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 annexé au présent arrêté ;

### **Article 5 : entretien régulier du barrage**

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

## **Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 6 : restitution d'un débit minimal à l'aval**

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le lit du ruisseau du Penin. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 1,7 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

### **Article 7 : qualité des eaux restituées**

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées (voir article suivant du présent arrêté), les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

## **Article 8 : vidange du plan d'eau**

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau.

- conformément à l'article R214-53 du code de l'environnement, la vidange périodique de l'étang de production piscicole, en vue de la récolte des poissons, est considérée comme une activité légalement exercée si la dernière vidange est intervenue depuis moins de trois ans. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau n'est pas concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.
- en cas de cession définitive de l'activité de pisciculture ou si la dernière vidange est intervenue depuis plus de trois ans, la vidange du plan d'eau est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut pas récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration et avoir obtenu le récépissé de déclaration.

## **Article 9 : curage de la retenue**

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

## **Article 10 : espèces invasives**

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

## **Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 11 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

### **Article 12 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 13 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 14 : remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 15 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 16 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 17 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

## **Article 18 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de GAILLERES pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 19 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 20 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,  
Le maire de la commune de GAILLERES,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,  
Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 11 juin 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,

Serge JACOB

### **PIECES JOINTES**

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

n° GEOBASE : 40901656  
n° SIOUH : FRA0400108  
n° CASCADE : 40-2013-00142  
40-2013-00143



## PREFET DES LANDES

### ARRETE PREFECTORAL N° 40-2013-00143 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

#### **Réservoir au lieu dit MOULIN DE GARBAY établi dans l'emprise du ruisseau du Garbay**

#### COMMUNE DE LAGLORIEUSE

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2886 du 29 septembre 2006 délimitant les cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le compte rendu de la visite réalisée le 5 novembre 2010 en présence de Monsieur ETIENNE Jean Pierre visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la valeur du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage en date du 22 décembre 2011 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 30 juillet 2012 ;

VU le courrier adressé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 11 avril 2013 pour expliquer la démarche au gestionnaire de l'ouvrage ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 23 avril 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 13 mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est établi dans le lit du ruisseau du Garbay et qu'il doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la restitution d'un débit minimal ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Monsieur ETIENNE Jean Pierre - 41 route de Bougue 40090 LAGLORIEUSE, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit MOULIN DE GARBAY dans l'emprise du ruisseau du Garbay sur le territoire de la commune de LAGLORIEUSE.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration
---------	--	-------------

## Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	MOULIN DE GARBAY
Coordonnées (RGF93)	X = 427296m    Y = 6313853m
Superficie du plan d'eau	7100 m <sup>2</sup>
Hauteur du barrage de retenue	4,1 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	14600 m <sup>3</sup>
Coefficient $H^2V^{1/2}$	2,03
Evacuateur de crue	Deux vannes en rive gauche d'une largeur de 0,90m et d'une hauteur de 2,55m Section d'une largeur de 5,50m et d'une hauteur de 1,50m sous le moulin

## Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

### Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE D** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, annexé au présent arrêté, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les échéances et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2014. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production des consignes écrites avant le 31 décembre 2014. Les consignes écrites sont fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans. Les visites techniques approfondies sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le contenu du compte-rendu de la visite technique approfondie est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 annexé au présent arrêté ;

## **Article 5 : entretien régulier du barrage**

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

## **Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 6 : restitution d'un débit minimal à l'aval**

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le lit du ruisseau du Garbay. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 7,5 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

### **Article 7 : qualité des eaux restituées**

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées (voir article suivant du présent arrêté), les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

### **Article 8 : vidange du plan d'eau**

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut pas récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration et avoir obtenu le récépissé de déclaration.

## Article 9 : curage de la retenue

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

## Article 10 : espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

# Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

## Article 11 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

## **Article 12 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 13 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 14 : remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 15 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 16 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 17 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une

communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

### **Article 18 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de LAGLORIEUSE pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 19 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 20 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de LAGLORIEUSE,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 11 juin 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,

Serge JACOB

**PIECES JOINTES**

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

n° GEOBASE : 40901655  
n° SIOUH : FRA0400107  
n° CASCADE : 40-2013-00140  
40-2013-00141



## PREFET DES LANDES

### ARRETE PREFECTORAL N° 40-2013-00141 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

#### **Réservoir au lieu dit MOULIOT établi dans l'emprise du ruisseau du Mouliot**

COMMUNE DE LAGLORIEUSE

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2886 du 29 septembre 2006 délimitant les cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le compte rendu de la visite réalisée le 17 août 2010 en présence de Madame MARQUES Michelle visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la valeur du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage en date du 22 décembre 2011 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 30 juillet 2012 ;

VU le courrier adressé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 11 avril 2013 pour expliquer la démarche au gestionnaire de l'ouvrage ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 23 avril 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 13 mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est établi dans le lit du ruisseau du Mouliot et qu'il doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la restitution d'un débit minimal ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Madame MARQUES Michelle - 160 route du plan 40090 LAGLORIEUSE, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit MOULIOT dans l'emprise du ruisseau du Mouliot sur le territoire de la commune de LAGLORIEUSE.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration
---------	--	-------------

## Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	MOULIOT
Coordonnées (RGF93)	X = 427535m      Y = 6313295m
Superficie du plan d'eau	5040 m <sup>2</sup>
Hauteur du barrage de retenue	2,5 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	6250 m <sup>3</sup>
Coefficient $H^2V^{1/2}$	0,49
Conduite de vidange	Buse bétonnée d'un diamètre 500mm
Evacuateur de crue	Déversoir bétonné en rive gauche d'une largeur de 0,60m et d'une hauteur de 0,40m Deux déversoirs bétonnés en rive droite d'une largeur de 1m et d'une hauteur de 1,10m

## Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

### Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE D** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, annexé au présent arrêté, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les échéances et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2014. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production des consignes écrites avant le 31 décembre 2014. Les consignes écrites sont fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans. Les visites techniques approfondies sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le contenu du compte-rendu de la visite technique approfondie est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou

des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 annexé au présent arrêté ;

### **Article 5 : entretien régulier du barrage**

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

## **Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 6 : restitution d'un débit minimal à l'aval**

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le lit du ruisseau du Mouliot. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 2,7 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

### **Article 7 : qualité des eaux restituées**

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées (voir article suivant du présent arrêté), les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

### **Article 8 : vidange du plan d'eau**

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la

nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut pas récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration et avoir obtenu le récépissé de déclaration.

### **Article 9 : curage de la retenue**

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

### **Article 10 : espèces invasives**

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

## **Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 11 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

### **Article 12 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 13 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 14 : remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 15 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 16 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 17 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

## **Article 18 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de LAGLORIEUSE pendant une durée minimale d'un mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 19 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 20 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,  
Le maire de la commune de LAGLORIEUSE,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,  
Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 11 juin 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,

Serge JACOB

**PIECES JOINTES**

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

n° GEOBASE : 40901723  
n° SIOUH : FRA0400118  
n° CASCADE : 40-2013-00167  
40-2013-00168



## PREFET DES LANDES

### ARRETE PREFECTORAL N° 40-2013-00168 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

#### **Réservoir au lieu dit PAINSAS établi dans l'emprise du ruisseau du Freche**

#### COMMUNES DE LE FRECHE ET DE SAINT-JUSTIN

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2886 du 29 septembre 2006 délimitant les cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le compte rendu de la visite réalisée le 5 octobre 2009 en présence de GFA de Painsas visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la valeur du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage en date du 30 août 2012;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 30 juillet 2012;

VU le courrier adressé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 11 avril 2013 pour expliquer la démarche au gestionnaire de l'ouvrage;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 23 avril 2013;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 13 mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est établi dans le lit du ruisseau du Freche et qu'il doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la restitution d'un débit minimal ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, GFA de Painsas - Avenue Aquitaine 40190 VILLENEUVE DE MARSAN, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit PAINSAS dans l'emprise du ruisseau du Freche sur le territoire des communes de LE FRECHE et de SAINT-JUSTIN.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration
---------	--	-------------

## Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	PAINASAS
Coordonnées (RGF93)	X = 440164m      Y = 6321602m
Superficie du plan d'eau	8200 m <sup>2</sup>
Hauteur du barrage de retenue	3,49 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	14350 m <sup>3</sup>
Coefficient $H^2V^{1/2}$	1,46
Dispositif de vidange	Conduite d'un diamètre de 300mm avec vanne guillotine
Evacuateur de crue	Déversoir bétonné au centre du barrage d'une largeur de 1,97m et d'une hauteur de 0,50m

## Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

### Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE D** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, annexé au présent arrêté, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les échéances et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2014. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production des consignes écrites avant le 31 décembre 2014. Les consignes écrites sont fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans. Les visites techniques approfondies sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le contenu du compte-rendu de la visite technique approfondie est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 annexé au présent arrêté ;

## **Article 5 : entretien régulier du barrage**

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

## **Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 6 : restitution d'un débit minimal à l'aval**

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le lit du ruisseau du Freche. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 1,2 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

### **Article 7 : qualité des eaux restituées**

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées (voir article suivant du présent arrêté), les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

### **Article 8 : vidange du plan d'eau**

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut pas récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration et avoir obtenu le récépissé de déclaration.

## Article 9 : curage de la retenue

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

## Article 10 : espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

# Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

## Article 11 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

## **Article 12 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 13 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 14 : remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 15 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 16 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 17 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une

communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

### **Article 18 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes de LE FRECHE et de SAINT-JUSTIN pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 19 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 20 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de SAINT-JUSTIN,

Le maire de la commune de LE FRECHE,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 11 juin 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,

Serge JACOB

**PIECES JOINTES**

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES  
PRÉFET DES LANDES

Arrêté n° PR/DRLP/2013/225

## **A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE**

### **ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE POLICE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A63 RELIANT BIRIATOU ( FRONTIÈRE ESPAGNOLE ) À SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE DANS LES DÉPARTEMENTS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ET DES LANDES**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret du 7 février 1972 approuvant la convention passée entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et ses avenants ultérieurs,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté PR/DRLP/2013/104 portant réglementation permanente de la circulation au droit des chantiers courants en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU les avis des services de la Préfecture des Landes et du Groupement Départemental de Gendarmerie des Landes,

VU les avis des services de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et du Groupement Départemental de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques,

VU la décision ministérielle autorisant la mise en service de l'élargissement à 2x3 voies entre Biarritz et Ondres de l'autoroute A63 en date du 21 décembre 2012,

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de la Société d' Autoroutes du Sud de la France, il est nécessaire de réglementer la police de la circulation sur l'autoroute de la Côte Basque A63, dans la traversée des Départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfetures des Landes et des Pyrénées Atlantiques,

# ARRÊTENT

## ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le domaine concédé à la société Autoroutes du Sud de la France comprend tous les terrains acquis en vue de la construction de cette section d'autoroute, de ses dépendances et installations annexes, ainsi que les ouvrages et installations qui y ont été réalisés.

La partie concédée de l'autoroute est annoncée par les panneaux placés aux extrémités du domaine concédé et à l'entrée des échangeurs.

L'ouvrage présente un profil en travers :

- à 2x2 voies du PR 0+000 au PR 21+900 et du PR 39+300 au PR 66+500,
- à 2x3 voies du PR 21+900 au PR 39+300.

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections de l'autoroute A63, dont les limites sont définies comme suit :

### A) PYRÉNÉES ATLANTIQUES

- Extrémité sud d'A63, PR 0+000 : Commune de Biriadou,
  - Milieu du pont international de Biriadou (origine de l'autoroute),
- Diffuseur de Biriadou n°1 PR 0+300 : Commune de Biriadou,
  - extrémité des bretelles Nord à leur raccordement avec la RD 811, au carrefour avec la voie communale de Courlecou
  - extrémité des bretelles sud à leur raccordement avec la RD811,
- Diffuseur de Saint Jean-de-Luz Sud n°2 PR 7+700 : Commune d'Urrugne
  - intersection de la bretelle d'accès à l'autoroute et de la bretelle de Socoa (RD913) avec l'aplomb coté Est du pont permettant à la RD810 de franchir ces voies,
- Diffuseur de Saint Jean-de-Luz Nord n°3: PR 13+300 : Commune de Saint Jean-de-Luz
  - extrémité des bretelles d'accès au chemin rural dit de Lahanchipla franchissant l'autoroute et reliant la RD810 à la zone artisanale de Jalday,
- Diffuseur de Biarritz n°4 PR 22+200 : Commune de Biarritz
  - extrémité de la bretelle d'accès à son raccordement à la RD810,
- Diffuseur de Bayonne Sud n°5 PR 26+900 : Commune d'Anglet
  - extrémité des 2 bretelles d'accès à leur raccordement avec la RD932,
- bifurcation autoroutière A63-A64 PR 31+400 : Commune de Saint-Pierre-d'Irube
  - Bretelle d'entrée sur l'A63 depuis l'A64 du PR 31+945 au PR 31+100 sens Toulouse-Espagne
  - Bretelle d'entrée sur l'A63 depuis l'A64 du PR 31+595 au PR32+045 sens Toulouse-Bordeaux
- Diffuseur de Bayonne Nord n°6 PR 33+200 : Commune de Bayonne
  - extrémité de la bretelle d'accès à son raccordement avec la RD810

## **B) LANDES**

- Diffuseur d'Ondres n°7  
PR 39+300 : Commune d'Ondres  
- extrémité des bretelles d'accès à leur raccordement au giratoire sur la RD85,
- Diffuseur d'Hossegor-Capbreton n°8  
PR 49+800 : Commune de Bénésse-Maremne,  
- extrémité de la bretelle d'accès à son raccordement avec la RD28,
- Diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne n°9  
PR 65+870 : Commune de Saint-Geours-de-Maremne,
- Extrémité nord  
PR 66+500 sens France Espagne : Commune de Saint-Geours-de-Maremne  
PR 66+200 sens Espagne France lieu-dit Destanque  
fin de concession ASF

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de service et de repos suivantes :

### **Aires de service**

- Bidart Est : PR 17+100 Sens 1
- Bidart Ouest : PR 17+100 Sens 2
- Labenne Est : PR 44+500 Sens 1
- Labenne Ouest : PR 44+500 Sens 2

### **Aires de repos**

- Urrugne : PR 5+700 Sens 1
- Saubion Est : PR 59+600 Sens 1
- Saubion Ouest : PR 59+500 Sens 2

Le sens 1 est le sens de la circulation en direction de Bordeaux. Le sens 2 est celui en direction de la frontière espagnole.

## **ARTICLE 2 - ACCÈS**

Les accès et les sorties des sections des autoroutes visées à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont clos par des portails et signalés par des panneaux de type B1 (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules de la société Autoroutes du Sud de la France, les forces de police ou de gendarmerie, des douanes, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs agréés par l'autorité préfectorale, répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la société Autoroutes du Sud de la France.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner devant les accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules de la société ASF ni aux forces de police, de gendarmerie et des douanes.

En outre, il est interdit aux usagers de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder.

### **ARTICLE 3 - PÉAGE**

L'usager du réseau autoroutier concédé à la société Autoroutes du Sud de la France est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule qu'il utilise (Articles R412-17 et R421-9 du Code de la Route) selon les tarifs affichés dans chaque gare de péage.

Le péage reste dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation, et quelles que soient les circonstances qui ont amené l'usager à emprunter l'autoroute.

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur diffuseurs et des gares d'extrémités, ou gares en barrière :

<b>DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES 64</b>			
NOM GARE	N° Sortie ou Entrée	PR	Commune
Biriatou	Gare en barrière	0+300	Biriatou
Saint-Jean-de-Luz sud	N° 2	0+700	Urrugne
La Négresse	Gare en barrière	21+900	Biarritz
Biarritz la Négresse	N° 4	22+200	Biarritz
Bayonne sud	N° 5	26+950	Bayonne
<b>DÉPARTEMENT DES LANDES 40</b>			
Ondres	N° 7	39+300	Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx
Bénesse-Maremne	Gare en barrière	49+300	Bénesse-Maremne
Capbreton	N° 8	49+850	Bénesse-Maremne

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier, correspondant au moyen de paiement choisi, en respectant les hauteurs limites indiquées par les gabarits (2 m pour les voies spécialisées pour les véhicules légers qu'elles soient par télépéage, moyens de paiements magnétiques ou monnaie),
- s'arrêter au droit des postes de péage sauf voies dédiées exclusivement au télépéage 30 km/h se situant à droite et à gauche de chaque barrière de péage dans les deux sens de circulation et signalées par les panneaux de signalisation dynamique XC 64d (télépéage) et XB 14( limitation à 30 km/h).

Les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels expressément autorisés par l'exploitant ou les services de police.

### **ARTICLE 4 - LIMITATIONS DE VITESSE**

Les vitesses maximales autorisées sur l'ensemble des sections sont réglementées par le Code de la Route et les textes pris pour son application. Sur les bretelles des échangeurs, diffuseurs aires de repos et de services et à l'approche des gares de péage, la vitesse des véhicules de toute nature sera limitée d'une manière dégressive par palier de 20 km/h.

#### **1) Limitation de vitesse en section courante :**

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le Code de la Route et les textes pris pour son application, hormis sur les sections suivantes :

✓ Pour tous les véhicules

- Entre la gare de péage de Biriadou (PR 0+300) et le diffuseur de Bayonne nord (PR 32+900), dans les deux sens de circulation, pour les véhicules légers : 110 km/h,

✓ Pour tous les véhicules d'un PTAC supérieur à 7,5 tonnes

- Entre le PR 2+100 et le PR 0+300 dans le sens France/Espagne : 50 km/h,
- Entre le PR 40+700 et 39+300 (descente d'Ondres) dans le sens France/Espagne : 70 km/h.

2) Limitation de vitesse sur les bretelles de diffuseurs :

Diffuseur	Bretelles de sortie	
	Espagne-France	France-Espagne
Biriadou	90-70-50 km/h	90-70-50 km/h
Saint Jean-de-Luz Sud	90-70 km/h	90-70-50 km/h
Saint Jean-de-Luz Nord	90-70 km/h	90-70-50 km/h
Biarritz	90-70 km/h	90-70-50 km/h
Bayonne Sud	90-70-50 km/h	90-70-50 km/h
Bayonne Nord	90-70-50 km/h	90-70-50 km/h
Ondres	90-70 km/h	90-70 km/h
Hossegor-Capbreton	90-70 km/h	90-70 km/h
Saint-Geours-de-Maremne	90-70 km/h	90-70 km/h

3) Limitation de vitesse dans la bifurcation A63 A64:

La vitesse fait l'objet d'une limitation progressive, précisée dans le tableau suivant :

Bifurcation	Bretelles	
	De l'A64 vers l'A63 direction France	De l'A64 vers l'A63 direction Espagne
Bifurcation A63/A64	50 km/h	70 km/h

4) Limitation de vitesse à l'approche des gares de péage :

A l'approche des gares de péage en barrière, la vitesse fait l'objet d'une limitation progressive, précisée dans le tableau suivant :

Gare de péage	Limitations
Biriadou	110 - 90 - 70
Biarritz-La Négresse	110 - 90 - 70
Bénesse-Maremne	110 - 90 - 70

5) Limitation de vitesse à l'approche et à l'intérieur des aires de service ou de repos :

A l'approche des aires de service et de repos, la vitesse fait l'objet d'une limitation progressive, précisée dans le tableau suivant :

Aire	Bretelles d'accès à l'aire	Limitation intérieure
Urrugne	90 - 70 - 50 km/h	50 km/h
Bidart Est	90 - 70 - 50 km/h	50 km/h
Bidart Ouest	90 - 70 - 50 km/h	50 km/h
Labenne Est parking sécurisé PL	90 - 70 - 50 km/h	15 km/h
Labenne Ouest	90 - 70 - 50 km/h	50 km/h
Saubion Est	90 - 70 - 50 km/h	50 km/h
Saubion Ouest	90 - 70 - 50 km/h	50 km/h

## **ARTICLE 5 - RESTRICTIONS DE CIRCULATION**

### **5.1. Exploitation des chantiers**

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

### **5.2. Restrictions selon les véhicules**

#### **➤ 5.2.1 Véhicules de plus de 3,5 tonnes**

Les véhicules lents doivent obligatoirement emprunter lorsqu'elles existent des voies spéciales véhicules lents, conformément à l'article R422-1 du code de la route (voir tableau ci-joint) :

Autoroute	Sens	PR début	PR fin
A 63	Espagne/France	0+800	2+170
	Espagne/France	11+270	13+350
	Espagne/France	39+509	40+700
	France/Espagne	12+930	12+243
	France/Espagne	9+800	9+370
	France/Espagne	3+100	0+300

Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car sur les sections d'autoroute ne disposant pas de troisième voie (voie supplémentaire en rampe cf tableau 5.2) et sur les sections suivantes :

#### dans le sens Espagne/France

- du PR 0+000 Bariatou à la gare de péage de La Négresse PR 21+900,
- du PR 40+700 au PR 66+200.

#### dans le sens France/Espagne

- de la gare de péage de Biarritz La Négresse PR 21+900 au PR 0+000 Bariatou,
- du PR 66+500 au PR 39+300.

#### **➤ 5.2.2 Véhicules de plus de 7.5 tonnes à l'approche de la barrière en pleine voie de Bariatou sens France-Espagne**

Il est interdit aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de dépasser tous les véhicules à moteur. Ils devront circuler sur la voie spécialisée véhicules lents, matérialisée par un marquage au sol et située la plus à droite entre le PR 3+120 et le PR 0+300.

➤ **5.2.3 – Les véhicules transportant des marchandises dangereuses**

Les véhicules transportant des marchandises dangereuses sont soumis aux dispositions :

- du code de la route (article R411-18),
- de l’A.D.R. en vigueur (arrêté ministériel relatif au transport des marchandises dangereuses par route dit «arrêté ADR du 22 décembre 2006 modifiant l’arrêté du 1er juin 2001»).

➤ **5.2.4 – Restrictions liées au trafic**

En cas d’événement perturbant fortement les conditions de circulation, les modalités de déviation ou de délestage sont celles définies dans les plans de gestion de trafic ou plan d’intervention et de secours (PIS), ou celles mises en œuvre par les pouvoirs publics.

➤ **5.2.5 – Restrictions liées à la viabilité hivernale**

Sur les sections d’autoroute en cours de déneigement la circulation des poids lourds est réglementée conformément à l’article R414-17.

Pour permettre d’effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération sur déclenchement du Plan Intempérie Zonal par le préfet de zone. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l’ordre et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, des barrières pleines voie de péage, sur la voie de gauche ou de droite et sur les bandes d’arrêt d’urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés selon les procédures définies dans les plans de gestion de trafic ou le Plan d’Intempéries Sud-Ouest (P.I.S.O.), en vue d’être pilotés par un train de déneigement; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises, est autorisée pendant l’application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur les sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou lorsqu’ils empruntent des accès de service ou des échangeurs faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours. Les collectivités locales, conseils généraux et communes, seront sollicitées pour que les arrêtés de police des voiries concernées intègrent ces dispositions.

**ARTICLE 6 - RÉGIME DE PRIORITÉS**

En application de l’article R411-7 du Code de la Route modifié également par décret du 8 novembre 1996, le régime des priorités entre deux autoroutes ou en sortie d’autoroute est fixé par le préfet, précisé dans le tableau suivant :

Diffuseurs	Bretelles de sortie	
	En venant d’Espagne	En venant de Bordeaux
Bariatou Saint Jean-de-Luz Sud Saint Jean-de-Luz Nord	cédez le passage cédez le passage vers la RD810 feu tricolore et cédez le passage	cédez le passage cédez le passage cédez le passage
Diffuseurs	Bretelles de sortie	
	En venant d’Espagne	En venant de Bordeaux

Biarritz Bayonne Sud Bifurcation A63/A64 Bayonne Nord Ondres Hossegor-Capbreton Saint-Geours-de-Maremne	cédez le passage cédez le passage continuité nœud autoroutier A63/A64 cédez le passage cédez le passage cédez le passage	cédez le passage cédez le passage continuité nœud autoroutier A63/A64 cédez le passage cédez le passage cédez le passage
---	--	---

À l'intérieur des aires de repos et services, le régime de priorité est conforme aux plans annexés à l'arrêté.

## **ARTICLE 7 - ARRÊT ET STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE REPOS ET DE SERVICE ET LES PLATES-FORMES DE PÉAGE**

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, et les accotements. Le stationnement est interdit sur les refuges.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé. Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service et sur certaines aires de repos (dispositif de vidanges des eaux usées pour caravanes et camping-cars).

Le stationnement ne doit pas excéder :

- 15 minutes sur les parkings arrêt minute situés après les sorties des gares de péage construites aux diffuseurs de Biarritz et de Capbreton,
- 2 heures sur le parking de la boutique Vinci Autoroutes, située après la sortie, sens France-Espagne, du diffuseur de Bayonne Sud,
- 12 heures sur les autres parkings des gares de péage,
- 24 heures sur les aires de repos et de service où les remorques ne devront pas être dételées et laissées seules.

Au delà de cette durée, conformément à l'article R417-12, le véhicule pourra être immobilisé et mis en fourrière dans les conditions prévues par les articles L325-1 à L325-3.

Un parking poids lourds sécurisé se trouve sur l'aire de Labenne Est. Il est exclusivement réservé aux véhicules poids lourds et son accès est payant. Le tarif fixé par le concessionnaire est affiché en entrée du parking. La durée maximale autorisée est de 24 heures. Il y est interdit de dételier les ensembles routiers composés d'un véhicule tracteur + remorques.

Les espaces matérialisés pour le stationnement sur la plate-forme de Biriadou sont exclusivement réservés aux opérations menées par les services frontaliers de douane ou de police, espagnols ou français. Le stationnement y est interdit.

## **ARTICLE 8 - POSTES TÉLÉPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE**

Ils doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

## **ARTICLE 9 - ARRÊTS EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENTS**

En cas de panne, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des glissières de sécurité ou, de préférence, sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau téléphonique d'appel d'urgence (cf. article 8). L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir, ainsi que tous les occupants du véhicule, le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance autoroutière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour tous les véhicules sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage d'ASF.

## **ARTICLE 10 - DÉPANNAGE**

Le système de dépannage est organisé à l'initiative de la société Autoroutes du Sud de la France .

Les dépanneurs sont agréés par une commission interdépartementale d'agrément, placée sous la présidence du Préfet des Hautes Pyrénées.

L'usager devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivant les tarifs en vigueur.

## **ARTICLE 11 - VÉHICULE ABANDONNÉ**

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la société ASF par un garagiste agréé. Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

## **ARTICLE 12 - DIVERS**

Il est interdit, à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritres et d'une manière générale tout objet susceptible de provoquer une entrave à la circulation,
- de quêter, de mendier, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de procéder à toute manifestation ou action de propagande,
- de pratiquer l'auto-stop,
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers,
- d'abandonner des animaux.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

### **ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SURVEILLANCE DU TRAFIC**

Les forces de police ou de gendarmerie, en concertation avec la société Autoroutes du Sud de la France, pourront prendre toutes mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic, notamment pour le dégagement de tout obstacle se trouvant sur la chaussée.

Le peloton de gendarmerie de Bayonne dépendant de l'EDSR des Pyrénées-Atlantiques a compétence sur l'autoroute A63 concédée entre le PR 0+000 (frontière espagnole) et le PR 39+300 (Ondres).

Le peloton de gendarmerie de Castets dépendant de l'EDSR des Landes a compétence sur l'autoroute A63 concédée entre le PR 39+300 (Ondres) et le PR 66+500 (Saint-Geours-de-Maremne).

### **ARTICLE 14 - CIRCULATION DU PERSONNEL ET DES MATÉRIELS NON IMMATRICULÉS OU NON MOTORISÉS**

En application de l'article R432-7 du Code de la Route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société Autoroutes du Sud de la France appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société Autoroutes du Sud de la France ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe 1 de l'article R421-2 du Code de la Route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société Autoroutes du Sud de la France ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

### **ARTICLE 15 - ABROGATION DES ARRÊTÉS PRÉCÉDENTS**

Sont abrogés :

- l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la police sur autoroute A63 reliant la frontière espagnole à Saint-Geours-de-Maremne en date du 12 juin 2009,
- l'arrêté inter préfectoral portant interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et de marchandises en date du 13 juillet 2011.

## **ARTICLE 16 - EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et affichés dans les mairies de Bariatou, Urrugne, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Bayonne, Villefranque, Saint-Pierre-d'Irube, Tarnos, Saint-Martin-de-Seignanx, Ondres, Labenne, Capbreton, Benesse-Maremne, Angresse, Saubion, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saint-Geours-de-Maremne

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
- Monsieur le Commandant du Groupement de la gendarmerie des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du Groupement de la gendarmerie des Landes,
- Monsieur le Directeur de l'Exploitation des Autoroutes du Sud de la France à Biarritz,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le Sous-Préfet de Dax,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,
- Monsieur le Directeur du CRICR de Bordeaux,
- Mesdames et Messieurs les maires de Bariatou, Urrugne, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Bayonne, Villefranque, Saint-Pierre-d'Irube, Tarnos, Saint-Martin-de-Seignanx, Ondres, Labenne, Capbreton, Benesse-Maremne, Angresse, Saubion, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saint-Geours-de-Maremne.

**Annexes : LISTE DES COMMUNES TRAVERSÉES  
PLANS DE SIGNALISATION VERTICALE ET HORIZONTALE DES  
AIRES DE REPOS ET SERVICES.**

Le 7 mai 2013

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

**signé**

Lionel BEFFRE

Le Préfet des Landes,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**signé**

Romuald de PONTBRIAND

**Listes des communes traversées par l'autoroute A63 reliant la frontière  
Espagnole à Saint-Geours-de-Maremne :**

BIRIATOU  
URRUGNE  
CIBOURE  
SAINT JEAN-DE-LUZ  
GUETHARY  
BIDART  
BIARRITZ  
ARBONNE  
ARCANGUES  
ANGLET  
BAYONNE  
VILLEFRANQUE  
SAINT PIERRE-D'IRUBE  
TARNOS  
SAINT MARTIN-DE-SEIGNANX  
ONDRES  
LABENNE  
CAPBRETON  
BENESSE-MAREMNE  
ANGRESSE  
SAUBION  
SAINT VINCENT-DE-TYROSSE  
SAINT GEOURS-DE-MAREMNE

**Arrêté DAECL n° 315 approuvant la carte communale  
de GOUSSE**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.124-1 et R.124-8 ;

VU la délibération du conseil municipal du 5 septembre 2008 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

VU l'arrêté municipal du 20 décembre 2012 prescrivant l'enquête publique sur le projet d'élaboration de la carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal du 26 mars 2013 approuvant l'élaboration de la carte communale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** – La carte communale de GOUSSE, constituée d'un document graphique conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

**Article 2** – Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

**Article 3** – Mention de cet affichage sera insérée par le Maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

**Article 5** – Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté

**Article 6** – L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Madame le Maire de GOUSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 4 Juin 2013

Le Préfet,

Claude MOREL

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

**Arrêté n° PR/DRLP/2013/329**

**AUTOROUTE A63-landes**

**SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES**

**ET D'ÉLARGISSEMENT**

\*\*\*\*\*

**SECTEUR CENTRE**

\*\*\*\*\*

**RÉALISATION DES BBTM**

**FERMETURE DU DIFFUSEUR 13 (Lesperon)**

**PROLONGATION DE DÉLAI**

**Du 13 mai 2013 au 07 juin 2013**

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 94+050 (PK 59,300) et le PR 108+550 (PK 73,800)  
Communes de Onesse-et-Laharie, Sindères et Lesperon

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PR 108+750 (PK 73,800) et le PR 94+050 (PK 59,300)  
Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur n° 13 (Lesperon)  
Communes de Onesse-et-Laharie, Sindères et Lesperon

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier (DESC réalisation du BBTM des PK 71 à 63) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser la couche d'enrobé de finition (BBTM), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et de fermer le diffuseur 13 en sens 2,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

La durée des travaux, Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 94+050 (PK 59,300) et le PR 108+550 (PK 73,800) articles 1 de l'arrêté PR/DRLP/2013/274 est prolongée jusqu'au 07 Juin 2013.

La durée des travaux, Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 108+750 (PK 73,800) et le PR 94+050 (PK 59,300) articles 1 de l'arrêté PR/DRLP/2013/274 est prolongée jusqu'au 07 Juin 2013.

Les autres prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2013/274 demeurent sans changement.

## **ARTICLE 2 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies d'Onesse-et-Laharie, Sindères et Lesperon :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,  
Monsieur le Président du conseil général des Landes  
-Service Mobilité et Transports,  
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,  
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,  
Madame la Directrice du SAMU 40,  
Monsieur le Maire de Onesse-et-Laharie,  
Monsieur le Maire de Sindères,  
Madame le Maire de Lesperon.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 juin 2013  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général par intérim

**signé**

Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la circulation et de la sécurité routière

**Arrêté n° PR/DRLP/2013/330**

**AUTOROUTE A63-landes**

**SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES**

**ET D'ÉLARGISSEMENT**

\*\*\*\*\*

**SECTEUR SUD**

\*\*\*\*\*

**MESURES DE DÉFLEXION - DIFFUSEUR 9**

**Le 05 juin 2013**

Bordeaux, / Bayonne sens 1, Diffuseur 09  
Commune de Saint-Geours-de-Maremne

Bayonne / Bordeaux sens 2, Diffuseur 09  
Commune de Saint-Geours-de-Maremne

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général de la Gironde réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les mesures de déflexion, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur le diffuseur 09 (Saint-Geours-de-Marenne),

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de permettre la réalisation des mesures de déflexion sur les bretelles du diffuseur, la circulation sera réglementée :

**Le 05 juin 2013**

Bordeaux, / Bayonne sens 1, Diffuseur 09  
Commune de Saint-Geours-de-Maremne

Bayonne / Bordeaux sens 2, Diffuseur 09  
Commune de Saint-Geours-de-Maremne

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours.

## **ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations**

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC général indice 3, approuvé et selon les modalités suivantes :

- Réalisation d'une microcoupure sur la bretelle de sortie en sens 1 du diffuseur 09, d'une durée d'environ 10 mn dans la plage horaire de 9h00 à 17h00,
- Réalisation d'une microcoupure sur la bretelle d'entrée en sens 2 du diffuseur 09, d'une durée d'environ 10 mn dans la plage horaire de 9h00 à 17h00,
- A la fin des travaux, remise en circulation de la bretelle,
- Un fourgon de pré signalisation sera mis en place sur A 63 ou sur la RD 824 en section courante afin de prévenir les usagers,

## **ARTICLE 3 - Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

## **ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

## **ARTICLE 5 - Information**

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

## **ARTICLE 6 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7 - Recours contentieux**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 8 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Saint-Geours-de-Maremne :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,  
Monsieur le Président du conseil général des Landes  
-Service Mobilité et Transports,  
-UTD Tartas,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,  
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,  
Madame la Directrice du SAMU 40,  
Monsieur le Maire de Saint-Geours-de-Maremne,

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 juin 2013  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,

**signé**

Serge JACOB

**DIRECTION de la REGLEMENTATION  
et des LIBERTES PUBLIQUES  
1<sup>er</sup> Bureau  
PR/DRLP/2013/ n° 341**

**Arrêté Préfectoral portant répartition par canton et par commune du nombre des jurés  
d'assises pour l'établissement  
de la liste du jury criminel pour l'année judiciaire 2013-2014**

**LE PREFET DES LANDES**

**VU** le Code de procédure pénale et notamment ses articles 259 et 260,

**VU** la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité et ayant modifié, en particulier, l'article 260 susvisé du Code de procédure pénale,

**VU** le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole et des départements d'outre-mer,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 donnant délégation de signature à M.Serge JACOB, sous-Préfet de Dax, pour exercer l'intérim du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**VU** les tableaux officiels de la population des arrondissements, des cantons et des communes du département des Landes, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**CONSIDERANT** que le nombre de jurés figurant sur la liste annuelle judiciaire doit comprendre 1 juré pour 1300 habitants sans que le nombre des jurés ne puisse être inférieur à 200 et que ces derniers doivent être répartis par commune ou communes regroupées, proportionnellement au tableau officiel de la population,

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Landes,

## ARRETE

Article 1er - Les 305 jurés qui, d'après le chiffre de la population du département, doivent composer la liste pour l'année judiciaire 2013-2014 sont répartis comme suit par commune ou groupe de communes à raison d'un juré pour 1300 habitants.

CANTONS	Nombre total de jurés	Nombre de jurés par communes de + de 1300 habitants	Nombre de jurés à répartir entre les autres communes regroupées du canton
<b>ARRONDISSEMENT DE MONT-de-MARSAN</b>			
AIRE/ADOUR	8	Aire : 5	3
GABARRET	3	Gabarret : 1	2
GEAUNE	3		3
GRENADE	6	Grenade : 2	4
HAGETMAU	8	Hagetmau : 3	5
LABRIT	3		3
MIMIZAN	9	Mimizan : 5 Pontenx les Forges : 1	3
MT DE MARSAN Nord	16	Mt de Marsan : 12 St Martin d'Oney : 1	3
MT DE MARSAN Sud	27	Mt de Marsan : 13 Benquet : 1 Bretagne de Marsan : 1 St Pierre du Mont : 7 Saint Perdon : 1	4
MORCENX	8	Morcenx : 4 Ygos-Saint-Saturnin : 1	3
PARENTIS	19	Parentis : 4 Biscarrosse : 9 Sanguinet : 2 Ychoux : 1	3
PISSOS	3	Pissos : 1	2
ROQUEFORT	6	Roquefort : 1	5
SABRES	5	Labouheyre : 2 Sabres : 1	2
SAINT-SEVER	8	Saint Sever : 3	5
SORE	1		1

VILLENEUVE	5	Villeneuve : 2	3
<b>ARRONDISSEMENT DE DAX</b>			
AMOU	6	Amou : 1 Pomarez : 1	4
CASTETS	8	Castets : 1 Léon : 1 Linxe : 1 Lit et Mixe : 1 St Julien en Born : 1	3
DAX NORD	19	Dax : 1 St Paul les Dax : 10 St Vincent de Paul : 2 Mées : 1 Rivière-Saas-et-Gourby : 1	4
DAX SUD	25	Dax : 15 Narrosse : 2 Saugnac et Cambran : 1 Heugas : 1 Oeyreluy : 1 Tercis-les-Bains : 1	4
MONTFORT	9	Hinx : 1	8
MUGRON	5	Mugron : 1	4
PEYREHORADE	9	Peyrehorade : 2	7
POUILLON	9	Pouillon : 2 Labatut : 1 Habas : 1	5
ST MARTIN de SX	20	St Martin de Seignanx : 3 Ondres : 3 St André de Seignanx : 1 Tarnos : 9	4
ST VT DE TYROSSE	24	St Vincent de Tyrosse : 6 Bénesse Maremne : 1 Capbreton : 6 Labenne : 3 Saint Jean de Marsacq : 1 Saint-Martin-de-Hinx : 1 Saubion : 1 Saubrigues : 1	4
SOUSTONS	21	Soustons : 5 Angresse : 1 St Geours de Maremne : 1 Tosse : 2 Soort Hossegor : 3 Seignosse : 2 Magescq : 1 Vieux Boucau : 1	5

TARTAS EST	4	Tartas : 1	3
TARTAS OUEST	8	Pontonx sur l'Adour : 2 Rion des Landes : 2 Tartas : 1	3

Article 2 - En ce qui concerne les communes regroupées, le tirage au sort portant sur l'ensemble des listes électorales sera fait par le Maire de la commune chef lieu du canton concerné, en présence du Maire ou d'un représentant des autres communes dûment mandaté.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet de Dax, Mmes et MM. les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

**MONT-de-MARSAN, le 6 juin 2013**

**Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général par intérim,**

**Serge JACOB**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

**Arrêté n°DRLP/BCSR/2013/339**

**A641-BARO**

**BRETELLE AUTOROUTIERE DE RACCORDEMENT OUEST (BARO)  
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER  
TRAVAUX D'ETUDE DE CHAUSSEE ET D'ENTRETIEN**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la Route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
- VU le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU l'avis favorable du Conseil Général des Landes en date du 21 mai 2013,
- VU l'avis favorable du de la ville de Peyrehorade en date du 6 juin 2013,
- VU l'avis favorable du de la ville d'Orthevielle en date du 22 mai 2013,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

**ARRÊTE**  
\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

La société Autoroutes du Sud de la France doit effectuer sur la Bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641, des travaux d'étude de chaussée et d'entretien d'accotement.

Ces travaux nécessitent la fermeture de l'A641 le

**Lundi 10 juin 2013 de 06h00 à 20h00.**

Ces travaux pourront être reportés pendant une période de deux semaines en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans leur exécution.

En fonction de l'avancement du chantier, l'A641 pourra être rouverte avant la fin de la période ci-dessus.

**ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations**

La circulation sera interrompue sur l'A641 dans les deux sens, entre :

- les bretelles du demi-échangeur de Peyrehorade reliant l'A641 à la route départementale D19
- le rond-point reliant l'A641 à la route départementale D33.

Déviations :

- Dans le sens A64 -> Dax
  - D19 -> D817 -> D33 -> rond-point de la D33/A641
- Dans le sens Dax -> A641
  - rond-point de la D33/A641 -> D33 ->D817 ->D19

**ARTICLE 3 – Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

**ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier**

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France, afin de prendre les mesures de police nécessaires à la fermeture de l'autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique) et des services de gendarmerie du peloton autoroutier d'Anglet.

## **ARTICLE 5 - Information**

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

## **ARTICLE 6 –**

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

## **ARTICLE 7 – Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Monsieur le directeur régional d'exploitation sud-atlantique Pyrénées de la société autoroutes du sud de la France,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Dax,

Monsieur le président du conseil général des Landes

- service mobilité et transports,
- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et secours des Landes,

Madame la directrice du SAMU 40,

Messieurs les maires de Peyrehorade et d'Orthevielle.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 juin 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim

**signé**

Serge JACOB



PRÉFET DES LANDES

Préfecture  
Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales

**ARRETE DEPARTEMENTAL DAECL N° 276 PORTANT CREATION  
DU SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES DU MARENSIN ET DU BORN**

Le Préfet des Landes  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5111-6, L 5210-1-1, L5211-45, L 5212-2 ; L 5711-1 à L 5711-4 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes arrêté le 23 décembre 2011 ; et notamment sa partie II-3 – Objectif n°3 : réduction significative du nombre de syndicats (II-3-2 : Transformation, fusion, transfert de compétences ; II-3-2-1 : Syndicats de gestion et d'entretien des rivières), prescrivant la création d'un syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau des bassins versants des courants côtiers médians ;

Vu la lettre en date du 19 mars 2013 cosignée par le Président de la Communauté de communes Côte Landes Nature et les maires des communes de Lesperon, Mézos, Moliets-et-Maâ, Onesse-Laharie et Sindères,

Vu les délibérations :

avril 2013 - de la communauté de communes Côte Landes Nature en date du 15

- de la commune de Lesperon en date du 11 avril 2013,
- de la commune de Mézos en date du 12 avril 2013 ,
- de la commune de Sindères en date du 26 avril 2013 ,
- de la commune de Moliets-et-Maâ en date du 7 mai 2013,
- de la commune d'Onesse-Laharie en date du 10mai 2013 ,

Born, approuvant la création du syndicat mixte de rivières du Marensin et du

Born, approuvant le périmètre du syndicat mixte de rivières du Marensin et du

Born, approuvant les statuts du syndicat mixte de rivières du Marensin et du

syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born,

acceptant le transfert au syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born de la compétence gestion et entretien des rivières des bassins versants Courant de Contis et Cournat d'Huchet ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) à la création du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born, émis lors de sa réunion du 24 mai 2013 ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte sont atteintes, à savoir accord exprimé par les deux tiers des organes délibérants des collectivités intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ou

par la moitié au moins des organes délibérants des collectivités intéressées représentant les deux tiers de la population :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

### **Arrête**

**Article 1er** : il est constitué, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, entre

- la communauté de communes Côte Landes Nature
- la commune de Lesperon,
- la commune de Moliets-et-Maâ,
- la commune de Mézos,
- la commune d'Onesse-Laharie,
- la commune de Sindères,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de **Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born** ;

**Article 2** : Le siège du Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born est fixé 364 Avenue J.N. Serret, BP 25, 40 260 CASTETS.

**Article 3** : Les fonctions de comptable sont exercées par le Comptable du Centre des Finances Publiques de Castets.

**Article 4** : Le Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born exerce de plein droit aux lieu et place des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>, les compétences définies par les statuts annexés au présent arrêté :

#### **a- objet :**

**a-1** - Le syndicat est susceptible d'intervenir dans le cadre de ses compétences, uniquement dans la limite du territoire constitué par les communes adhérentes, sur les cours d'eau du périmètre (lit mineur, lit majeur, annexes fluviales), ainsi que pour des missions d'animation en rapport avec la gestion des eaux superficielles au niveau du bassin.

Ce champ de compétence s'exerce sur l'ensemble du bassin versant de l'étang de Léon et du bassin versant du courant de Contis, de l'Onesse et du Vignac sans interférer sur les attributions dévolues notamment au SIVU de la réserve naturelle du courant d'Huchet et au syndicat mixte Géolandes ;

**a-2** - Le syndicat a pour objet de conduire ou de contribuer aux actions suivantes :

#### **En matière de gestion des cours d'eau, de la végétation des berges, hauts de berge et bancs alluviaux :**

- De conduire, à l'intérieur du périmètre, toute action visant l'entretien de la ripisylve et des boisements alluviaux dans l'objectif de contribuer au maintien du bon écoulement des eaux, à la non-aggravation de l'instabilité des berges et à la qualité des boisements rivulaires, soit en particulier les actions suivantes :

- Le traitement sélectif de la végétation (arbres dépérissants ou morts, en état sanitaire dégradé, espèces et individus inadaptés et/ou instables) et des accumulations de bois flottés (« embâcles ») ;

- Le traitement adapté des bancs alluviaux (« atterrissements »).

- De contribuer à la réalisation des actions suivantes :

- La mise en oeuvre de plantations d'essences locales adaptées pour favoriser la stabilité des berges et la continuité du corridor rivulaire boisé ;

- La lutte contre les espèces envahissantes (renouée du Japon, arbre aux papillons, érable negundo, févier d'Amérique, pterocaryer du Caucase, etc.), en participant à des actions appropriées ;

- La coordination des interventions visant à l'enlèvement des embâcles au droit d'ouvrages d'art liés aux infrastructures routières (ces interventions relevant de la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de l'ouvrage d'art) et à la sécurisation de la navigation des embarcations de loisirs.

**En matière de gestion des ouvrages hydrauliques de type barrage, seuil :**

- D'accompagner, à l'intérieur du périmètre, les propriétaires d'ouvrages hydrauliques dans toutes les démarches pouvant contribuer à la restauration et l'entretien de ces ouvrages afin d'assurer leur efficacité ou leur fonctionnement, dans le respect des autorisations et règlements en vigueur.

**En matière de préservation et de mise en valeur des éléments patrimoniaux liés à l'hydrosystème :**

- D'assurer la maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre d'études et de travaux d'aménagement visant à contribuer à la préservation et à la valorisation des sites associés à l'hydrosystème, présentant un intérêt patrimonial (naturel, paysager, culturel, architectural, de loisir, etc.), soit en particulier les actions suivantes, étant entendu que ces actions feront l'objet d'une programmation particulière (contenu technique et répartition financière) soumise à la décision du comité syndical :

- Maîtrise d'œuvre : conception d'itinéraires de découverte et aménagement de sentiers, de sites, et de points d'accès aux cours d'eau à usage de loisirs,
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre : restauration d'habitats piscicoles, évacuation et traitement des déchets et dépôts sauvages,

- D'accompagner éventuellement à la réalisation des actions suivantes :

- L'élaboration de supports pédagogiques ou de communication destinés à mieux faire connaître les sites, accès et itinéraires aménagés ainsi que les activités d'éducation, de loisir ou sportives associées,

- La mise en œuvre de démarches de définitions d'objectifs ou de programmes de gestion spécifiques de type Natura 2000, SAGE, sites ENS.

**En matière de gestion intégrée et durable des cours d'eau et milieux associés :**

- De participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de gestion intégrée et durable des cours d'eau dont il a la charge, et dans ce cadre :

- D'avoir un rôle d'animation, de coordination et de sensibilisation sur le territoire, auprès des élus communaux et communautaires, des usagers et des riverains,

- De constituer un relais auprès des partenaires institutionnels que sont entre autres l'État, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, la Région Aquitaine, le Conseil général des Landes, la Fédération de Pêche des Landes, la Fédération de Chasse des Landes, ...

- De travailler en coordination avec les gestionnaires intervenant sur le même périmètre (ou à l'aval), et notamment le SIVU de la réserve naturelle du courant d'Huchet et le syndicat mixte Géolandes,

- D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études d'acquisition de connaissance et de diagnostic sur les cours d'eau et milieux associés visant :

- La connaissance et le suivi de l'évolution de l'état et du fonctionnement des cours d'eau et milieux associés,

- La définition des programmes pluriannuels de gestion ou le dimensionnement d'actions spécifiques,

- Le montage des dossiers de déclaration d'intérêt général ou d'autres documents rendus obligatoires par la réglementation en vigueur.

## **b- Fonctionnement**

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de représentants désignés par les collectivités membres.

Pour chaque délégué titulaire, il est désigné un délégué suppléant.  
La communauté de communes Côte Landes Nature sera représentée par 10 délégués titulaires.

Chaque commune membre du syndicat sera représentée par 1 délégué titulaire.

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau comprenant :

- un Président, qui prend le titre de Président du Syndicat,
- 4 Vice-Présidents,

### **c – Les finances**

Le Budget du Syndicat pourvoit aux dépenses conformes à son objet.  
Les recettes du Budget du Syndicat comprennent :

- la contribution des collectivités adhérentes ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des structures privées, des particuliers concernés par des travaux d'intérêt général ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département, des Communautés de Communes, et des Communes ;
- le produit des dons et des legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

Le Comité Syndical sera chargé d'établir la contribution des membres adhérents :

- aux dépenses d'administration générale,
- aux dépenses spécifiques liées à la réalisation des programmes d'action.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de la Communauté de communes Côte Landes Nature, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 7 juin 2013

Le Préfet,

Claude MOREL

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

**Arrêté n° PR/DRLP/2013/345**

**AUTOROUTE A63-landes**

**SALLES / SAINT-GEOURS DE MAREMNE**

**TRAVAUX D'INSPECTION**

**DE CHAUSSÉES ET D'OUVRAGES HYDRAULIQUES LONGITUDINAUX**

\*\*\*\*\*

**2 ZONES DE TRAVAUX :**

\*\*\*\*\*

**Du 10 juin au 21 juin 2013**

ZONE 1 : PR 58+750 au PR 75+750 dans les deux sens  
communes de Saignac-et-Muret, Liposthey , Pissos et Labouheyre

ZONE 2 : PR 105+750 au PR 123+250 dans les deux sens  
Communes de Lesperon et Castets

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

**VU** le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3), établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** l'avis favorable de M. le Commandant de l'EDSR des Landes

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux d'inspection de chaussée et d'ouvrages hydrauliques longitudinaux, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 dans la mesure où les inter-distances entre chantiers dérogent ponctuellement à la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de permettre la réalisation des travaux d'inspection de chaussée et d'ouvrages hydrauliques longitudinaux, la circulation sera réglementée comme suit :

### **Du 10 juin 2013 au 21 juin 2013**

#### **Du lundi 10 juin au mercredi 12 juin 2013 (entre 08h00 et 19h00)**

-Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence en chantier mobile et avancement à 10 km/h entre les PR58+750 et PR 75+750 dans les deux sens pour les inspections d'ouvrages hydrauliques longitudinaux .

#### **Du mercredi 12 juin au vendredi 14 juin 2013 (entre 08h00 et 19h00)**

-Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence en chantier mobile et avancement à 10 km/h entre les PR105+750 et PR 123+250 dans les deux sens pour les inspections d'ouvrages hydrauliques longitudinaux .

#### **Du lundi 17 juin 2013 au mardi 18 juin 2013 (entre 08h00 et 19h00)**

-Neutralisations successives de voies en chantier mobile par flèches lumineuses de rabattement (FLR) des voies et avancement à 30 km/h entre les PR 58+750 au PR 75+750 pour les inspections de chaussée :

\*Voie de droite sens 2, puis sens 1

\*Voie de gauche et voie médiane sens 2, puis sens 1

\*voie de gauche sens 1, puis sens 2

#### **Du mardi 18 juin au mercredi 19 juin 2013 (entre 08h00 et 19h00)**

Neutralisations successives de voies en chantier mobile par flèches lumineuses de rabattement (FLR), des voies et avancement à 30 km/h entre les PR105+750 au PR 123+250 pour les inspections de chaussée :

\*Voie de droite sens 2, puis sens 1

\*Voie de gauche et voie médiane sens 2, puis sens 1

\*voie de gauche sens 1, puis sens 2

*En fonction des aléas de chantier, le déroulement des périodes précisées ci-dessus pourra être modifié .*

*En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours .*

## **ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations**

Les règles d'interdistance ne s'appliquent pas au présent arrêté.

## **ARTICLE 3 - Accès secours**

**Sans objet**

#### **ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par Egis Exploitation Aquitaine.

#### **ARTICLE 5 - Informations**

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

#### **ARTICLE 6 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 7 - Recours contentieux:**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **ARTICLE 8 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les communes de Sagnac-et-Muret, Liposthey, Pissos, Labouheyre, Lesperon et Castets

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Sagnac-et-Muret,

Monsieur le Maire de Liposthey,

Monsieur le Maire de Pissos,

Monsieur le Maire de Labouheyre,

Madame le Maire de Lesperon,

Monsieur le Maire de Castets.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 juin 2013

Le Préfet,

**signé**

Claude MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES LANDES

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**

**Unité Territoriale  
des Landes**

### DECISION de RENOUVELLEMENT d'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU la demande de renouvellement présentée le 26 avril 2013 par Monsieur Thierry JANIN en qualité de Président de l'Association Française de Cirque Adapté sise à AIRE SUR L'ADOUR (40800)

VU l'article L. 3332 - 17 - 1 du code du travail

VU le décret n° 2009 - 304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332 - 17 - 1 du code du travail

SUR proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine

Décide :

Article 1 :

l'Association Française de Cirque Adapté  
demeurant Quartier de la Plaine - 40800 AIRE SUR L'ADOUR  
N° SIRET : 392 218 210 00012

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332 - 17 - 1 du code du travail

Article 2 :

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 7 juillet 2013

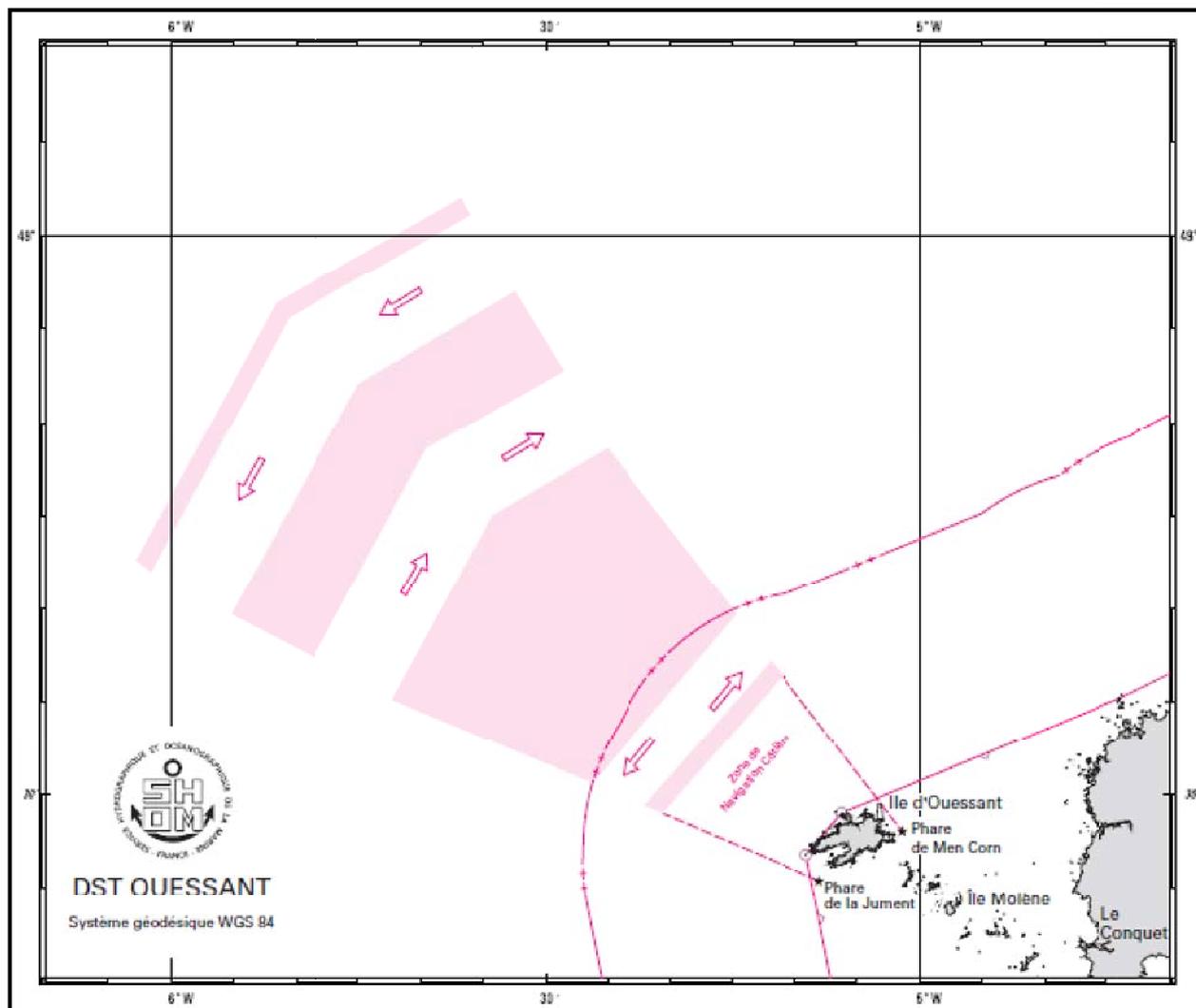
Article 3 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 12 juin 2013

Pour le Préfet des Landes et par délégation  
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes

Paul FAURY



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 31 mai 2013

### ARRETE N° 2013/062

Réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant et la zone de navigation côtière associée.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

V la convention internationale du 23 juin 1969 sur le jaugeage des navires publiée par le décret  
*Arrêté N°2013151-0004 - 14/06/2013*

Page 2/11

- U n° 82-725 du 10 août 1982 ;
- V la convention de Londres du 20 octobre 1972 modifiée sur le règlement international pour  
U prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;
- V la convention internationale du 2 novembre 1973 modifiée pour la prévention de la pollution  
U par les navires (MARPOL), publiée par le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 ;
- V la convention de Londres du 1<sup>er</sup> novembre 1974 modifiée pour la sauvegarde de la vie humaine  
U en mer (SOLAS), publiée par le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 ;
- V la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre  
U 1982, publiée par le décret n°96-774 du 30 août 1996 ;
- V la circulaire SN.1-Circ.232, de l'Organisation Maritime Internationale, notamment son additif  
U 1 du 7 décembre 2012 ;
- V le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment les articles 36 et 38 ;  
U
- V le code de l'environnement ;  
U
- V le code des transports, notamment les articles L 5211-4, L 5242-1 et L 5242-2 ;  
U
- V le code pénal ;  
U
- V la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la délimitation des eaux territoriales  
U françaises ;
- V le décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des  
U baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur  
des eaux territoriales ;
- V le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à  
U l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
- V le décret n° 85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires  
U étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- V le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'action de l'Etat en mer ;  
U
- V l'arrêté interministériel du 08 mars 1985 relatif aux dispositifs de séparation du trafic visés à la  
U convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- V l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;  
U
- V l'arrêté interpréfectoral n° 2002/58 Cherbourg du 11 décembre 2002 du préfet maritime de la  
U Manche et de la Mer du Nord et n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 du préfet maritime de  
l'Atlantique modifié réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Mer  
du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines

accidentelles ;

- V** l'arrêté n° 2003/11 du 30 avril 2003 du préfet maritime de l'Atlantique modifié réglementant la  
**U** navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de La Helle et du Raz de Sein ;
- V** l'arrêté n° 2004/10 du 5 avril 2004 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la  
**U** circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique.

**CONSIDERANT** la nécessité de préciser et de renforcer les mesures tendant à organiser la navigation dans les eaux au large de l'île d'Ouessant, dans le but d'améliorer la sécurité de la navigation, la sauvegarde de la vie humaine en mer et la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la nécessité, pour des raisons nautiques et de sécurité, de permettre aux navires à passagers et à certains navires de charge d'emprunter la voie à double sens de circulation ;

**SUR PROPOSITION** de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> Les règles de circulation dans les dispositifs de séparation du trafic et leurs abords, énoncées par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 72), notamment par sa règle 10, s'appliquent au dispositif de séparation du trafic d'Ouessant et à la zone de navigation côtière qui lui est associée.

La description de ce dispositif est rappelée en annexe A. Une représentation graphique des parages d'Ouessant figure en annexe B.

Article 2  
 : Le capitaine de tout navire dont la jauge brute est supérieure à 300 est tenu de se signaler à l'entrée d'une zone circulaire de 40 milles marins de rayon centrée sur l'île d'Ouessant (tour radar du Stiff).  
 Le message de compte rendu est à adresser au Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen (CROSS Corsen – indicatif OUESSANT TRAFIC). Les comptes rendus sont effectués en phonie en ondes métriques, sur le canal 13. Les renseignements relatifs à la cargaison, peuvent être transmis par des moyens autres que la phonie, pour des motifs de confidentialité commerciale. Le modèle de message de compte rendu figure en annexe C.

Article 3  
 : Le passage dans la voie à double sens de circulation est autorisé aux navires suivants:

- navires à passagers quels que soient leurs ports de provenance et de destination ;
- navires de charge d'une jauge brute inférieure à 6000, en provenance ou à destination des ports situés entre le Cap Finistère et le Cap de la Hague ;

Toutefois, cette autorisation n'est pas accordée aux navires mentionnés ci-dessus lorsqu'ils transportent :

- des hydrocarbures visés à l'appendice 1 de l'annexe I de la convention

internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 modifiée par le protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;

- des substances en vrac classées dans les catégories X et Y telles que définies dans la règle 6 de l'annexe II de cette convention ;
- des substances en vrac relevant du recueil international des règles sur les transporteurs de gaz (code IGC) ;
- des matières fissiles ou irradiées.

Article 4

:

Le capitaine d'un navire qui a l'intention d'emprunter la zone de navigation côtière, dans les conditions prévues par la règle 10 d) de COLREG 72 doit en informer le Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen (CROSS Corsen – indicatif OUESSANT TRAFIC, canaux VHF 16 ou 13) et préciser le motif qu'il invoque. Cette information peut également être donnée par télécopie, téléphone ou télex. Le modèle de message de compte rendu figure en annexe C.

La responsabilité de l'appel en vue de cette information incombe au capitaine du navire.

Article 5

:

Pendant toute la durée de leur passage dans la partie du dispositif située dans les eaux territoriales et dans la zone de navigation côtière, les navires qui disposent d'une installation radio téléphonique en ondes métriques doivent veiller, outre les fréquences prévues par les règlements et conventions internationales en vigueur, la fréquence internationale d'appel (canal VHF 16).

Ils sont tenus de répondre sur cette fréquence à tout appel provenant soit du CROSS Corsen, qui assure le service de trafic maritime, soit d'un sémaphore, soit d'un navire ou aéronef de l'Etat français ou affrété par l'Etat français. Ils doivent, le cas échéant, veiller et répondre sur le canal indiqué par l'un de ces services ou moyens.

Article 6

:

Dans la partie du dispositif situé dans les eaux territoriales françaises, lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement, la sûreté ou la prévention des troubles à l'ordre public le requièrent, le préfet maritime peut imposer à un navire d'emprunter une voie particulière de circulation ou la zone de navigation côtière ou toute autre mesure d'ordre nautique.

En application du code des transports et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les capitaines et patrons des navires contrevenant dans ces zones aux dispositions des arrêtés du Préfet maritime et aux règles en vigueur dans cette zone pourront recevoir du Préfet maritime l'ordre de se dérouter.

Article 7

:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents désignés par le code des transports, le code de l'environnement, le code pénal et le code disciplinaire et pénal de la marine marchande. Ces infractions sont punies des peines prévues par les mêmes codes.

Article 8

:

L'arrêté n° 2003/11 du 18 avril 2003 modifié du Préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation dans le dispositif de séparation du trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de La Helle et du Raz de Sein est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, fixée au 1<sup>er</sup> juin 2013 à zéro heure (UTC).

Article 9

Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, les

: officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention sur les cartes et dans les ouvrages nautiques appropriés et qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements côtiers de la façade Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne  
préfet maritime de l'Atlantique,  
*Signé : VAE Jean-Pierre Labonne*

## ANNEXE I

**DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE SEPARATION DU TRAFIC  
AU LARGE D'OUessant**

(les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84)

Du large vers la côte, le dispositif de séparation du trafic « au large d'Ouessant » est composé comme suit :

- Zone de séparation extérieure de trafic délimitée par une ligne reliant les points suivants :

49°02,00' N	005°36,80' W
49°01,10' N	005°36,05' W
48°55,60' N	005°50,60' W
48°42,00' N	006°01,60' W
48°42,60' N	006°02,80' W
48°56,40' N	005°51,60' W

- Voie de circulation « descendante » en direction du Sud délimitée par une ligne reliant les points suivants :

49°01,10' N	005°36,05' W
48°57,00' N	005°32,50' W
48°52,05' N	005°45,00' W
48°39,70' N	005°55,20' W
48°42,00' N	006°01,60' W
48°55,60' N	005°50,60' W

Pour cette voie, la route fond est au 240° jusqu'à la ligne de point tournant située dans le 315° du phare du Créac'h, puis au 208° jusqu'à la limite Sud-Ouest du dispositif.

- Zone de séparation de trafic délimitée par une ligne reliant les points suivants :

48°57,00' N	005°32,50' W
48°52,75' N	005°28,60' W
48°48,60' N	005°39,60' W
48°37,40' N	005°48,60' W
48°39,70' N	005°55,20' W
48°52,05' N	005°45,00' W

- Voie de circulation « montante » en direction du Nord délimitée par une ligne reliant les points suivants :

48°52,75' N	005°28,60' W
48°48,60' N	005°25,10' W
48°45,00' N	005°34,30' W
48°35,10' N	005°42,30' W
48°37,40' N	005°48,60' W
48°48,60' N	005°39,60' W

Pour cette voie, la route fond est au 028° jusqu'à la ligne de point tournant située dans le 315° du phare du Créac'h, puis au 060° jusqu'à la limite Nord-Est du dispositif.

- Zone de séparation de trafic délimitée par une ligne reliant les points suivants :

48°48,60' N	005°25,10' W
48°39,70' N	005°14,70' W
48°30,60' N	005°26,30' W
48°35,10' N	005°42,30' W
48°45,00' N	005°34,30' W

- Voie à double sens de circulation, réservée à certaines catégories de navires, délimitée par les points suivants, les navires à destination de la Manche empruntant la moitié Est de cette voie et les navires à destination du Golfe de Gascogne empruntant la moitié Ouest de cette voie:

48°39,70' N	005°14,70' W
48°38,00' N	005°12,90' W
48°29,80' N	005°23,50' W
48°30,60' N	005°26,30' W

- Zone de séparation de trafic délimitée par une ligne reliant les points suivants :

48°38,00' N	005°12,90' W
48°37,20' N	005°11,90' W
48°29,39' N	005°22,05' W
48°29,80' N	005°23,50' W

- Zone de navigation côtière délimitée par une ligne reliant les points suivants :

48°37,20' N	005°11,90' W
48°28,00' N	005°01,40' W (phare de Men Korn)
48°25,35' N	005°08,00' W (phare de La jument)
48°29,39' N	005°22,05' W

**ANNEXE II**  
**REPRESENTATION GRAPHIQUE DU DST DE OUESSANT**

**ANNEXE III**  
**FORMAT DES COMPTES RENDUS**

Nom du Système : OUESSREP

Données à transmettre :

	<u>Rubrique</u>	<u>Informations</u>
<i>Dans tous les cas :</i>	A	Nom du navire Indicatif d'appel ou numéro O.M.I.
	B	Date et heure
	C ou D	Position (latitude – longitude ou relèvement vrai et distance d'un amer clairement identifié)
	E	Cap vrai
	F	Vitesse
	G	Port de départ
	I	Port de destination et heure prévue d'arrivée
	O	Tirant d'eau actuel du navire
	P	Cargaison et, si des marchandises dangereuses se trouvent à bord, quantité et classe OMI
	Q ou R	Panne, avarie et/ou défectuosité affectant la structure, la cargaison ou l'équipement du navire, ou toute autre circonstance affectant la navigation normale, conformément aux dispositions des Conventions SOLAS et MARPOL
	T	Adresse pour la communication de renseignements concernant une cargaison de marchandises dangereuses
	W	Nombre de personnes à bord
	X	Divers : <ul style="list-style-type: none"> <li>- quantité estimée de combustible de soute et caractéristiques pour les navires qui transportent plus de 5000 tonnes de combustible de soute ;</li> <li>- conditions de navigation</li> </ul>

Les rubriques P, Q, R peuvent ne pas être répétées si elles ont déjà fait l'objet d'un message SURNAV, MAREP ou DEFREP au cours du même voyage.

En cas de défectuosité, de pollution ou de perte de marchandises par-dessus bord, des renseignements complémentaires peuvent être demandés.

**DIFFUSION**

- Représentation française à l'OMI
- Direction des Affaires Maritimes
- Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins/Comité Régional des Pêches maritimes et des Élevages Marins de Bretagne
- MCA
- Préfecture Ille-et-Vilaine (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Préfecture Côtes d'Armor (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Préfecture Finistère (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Préfecture Morbihan
- Préfecture Loire-Atlantique
- Préfecture Vendée
- Préfecture Charente-Maritime (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Préfecture Gironde
- Préfecture Landes (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Préfecture Pyrénées-Atlantiques
- Directions interrégionales de la mer NAMO et Sud Atlantique
- Tous DDTM/DML de la façade Atlantique
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- GROUPEGENDDEP 29
- Direction interrégionale des douanes de Nantes
- Capitainerie des ports de St Malo, St Briec-Le Légué, Brest, Nantes-St Nazaire, La Rochelle, Bordeaux et Bayonne
- Station de pilotage Brest
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CNIGM Toulon
- SHOM
- CECLANT/OPS
- REMAR CHERBOURG
- CROSS JOBOURG
- AEM : SAUV - RDO (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – CDIV- SEC/AEM
- Archives (3.1.1)